NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/284
10 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité le rapport ci-joint, présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée conformément au paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil.

ANNEXE

Rapport du Secrétaire général sur l'état de l'application du plan de la Commission spéciale relatif au contrôle et à la vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1 - 2	4
II.	PRINCIPE OPÉRATIONNEL	3 - 4	4
III.	MISE EN OEUVRE DU PLAN	5 - 127	7
	A. Contrôle et vérification continus	5 - 96	7
	1. Activités relatives aux missiles	5 - 23	7
	2. Activités chimiques	24 - 58	12
	3. Activités dans le domaine biologique	59 - 87	18
	4. Activités dans le domaine nucléaire	88 - 92	25
	5. Surveillance aérienne	93 - 96	26
	B. Mécanisme de contrôle des exportations et importations	97 - 113	26
	1. Mesures visant à créer le mécanisme	99 - 107	27
	2. Mesures visant à mettre en oeuvre le mécanisme	108 - 113	29
	C. Mesures d'application nationales	114 - 116	30
	D. Organisation	117 - 127	30
	1. Bureau exécutif de New York	117 - 122	30
	2. Centre de contrôle et de vérification de Bagdad	123 - 127	31

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Paragraphes	Page
IV.	OPÉRATIONS FUTURES	128 - 132	32
	A. Situation financière de la Commission spéciale .	128 - 130	32
	B. Opérations et organisation	131 - 132	33
V.	CONCLUSIONS	133 - 136	34
	APPENDICE		
	Calendrier des inspections		36

I. INTRODUCTION

1. Le présent document contient le septième rapport établi comme suite au paragraphe 8 de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte tous les six mois de l'application du plan de la Commission spéciale relatif au contrôle et à la vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Il met à jour les informations contenues dans les six rapports précédents (S/23801, S/24661, S/25620, S/26684, S/1994/489 et S/1994/1138.

2. On trouvera d'autres informations sur le déroulement du plan dans le rapport présenté le 15 décembre 1994 au Conseil de sécurité (S/1994/1422 et Add.1), septième rapport soumis en application du paragraphe 3 de la résolution 699 (1991) du Conseil, et l'additif expose en détail l'ensemble des activités de contrôle et de vérification continus menées par la Commission de juin à décembre 1994.

II. PRINCIPE OPÉRATIONNEL

3. Le système de contrôle et de vérification continus repose sur l'inspection périodique des installations, le recensement du matériel à double usage[1] et le relevé de tous les articles répertoriés jusqu'à ce qu'ils aient été utilisés ou neutralisés, ou que l'on ne puisse plus s'en servir. Les opérations d'inspection et d'enregistrement et la tenue d'inventaires précis s'appuieront sur toute une gamme d'activités liées entre elles : surveillance aérienne à l'aide de divers détecteurs, télédétection, utilisation de marqueurs et de scellés, techniques de détection diverses, interrogation d'autres sources et, lorsque les restrictions imposées aux articles à double finalité seront levées, notifications dans le cadre du régime de contrôle des exportations et importations. Aucune de ces activités ne suffirait à elle seule à rendre le système fiable, mais, prises ensemble, elles devraient constituer le régime international de surveillance le plus complet jamais institué dans le domaine du contrôle des armements. Le degré de confiance que l'on pourra accorder à ce régime sera, entre autres paramètres, fonction des circonstances suivantes :

a) Fait que la Commission dispose d'un tableau général des anciens programmes iraquiens et d'un relevé complet des installations, matériels, articles et matériaux qui leur étaient liés, ainsi que de renseignements complets sur ce qu'il advient du matériel à double usage dont l'Iraq dispose actuellement, sur les technologies que ce pays a acquises lors de l'exécution de ses anciens programmes et sur les réseaux de fournisseurs qu'il avait mis en place à cette occasion pour se doter des éléments qu'il ne pouvait pas se procurer localement. C'est à partir de ces informations de base que sont menées les opérations de contrôle et de vérification;

Pour mettre au point un système de surveillance qui tienne compte des préoccupations actuelles et soit le plus judicieux et le plus efficace possible, il est indispensable de connaître le niveau de technologie auquel l'Iraq était parvenu, les méthodes de production et d'acquisition qu'il appliquait et les matériaux et matériels qu'il avait à sa disposition. À l'intérieur de l'Iraq par exemple, la surveillance devrait porter plutôt sur les technologies et

méthodes de production dont on sait que l'Iraq avait la maîtrise que sur celles dont on sait qu'il ne l'avait pas, et, à l'inverse, la surveillance des exportations et importations devrait viser en priorité les articles que l'Iraq aurait à importer s'il voulait relancer un programme d'armement interdit. Pour savoir quoi surveiller, il faut évidemment savoir ce dont l'Iraq avait réussi à se doter dans le cadre de ses anciens programmes;

De même, pour mettre au point un régime efficace de surveillance des exportations et importations, il est indispensable de connaître les méthodes et filières d'approvisionnement utilisées par l'Iraq dans le cadre de ses anciens programmes. Le système devrait être conçu pour faire échec aux méthodes et filières dont on sait qu'elles ont été utilisées autrefois par l'Iraq. Pour s'assurer de son efficacité dans ce domaine, il faut savoir quelles étaient ces méthodes et filières;

L'exhaustivité du relevé des matériaux, articles et matériels utilisés par l'Iraq dans le cadre de ses anciens programmes est directement fonction du type de biens ou d'activités auxquels le régime devrait s'appliquer. Il faut contrôler les matériaux, articles et matériels à double usage autrefois acquis par l'Iraq, comme les autres capacités à double destination dont ce pays dispose. Si la précision et l'exhaustivité de ce relevé sont douteuses, on ne pourra être sûr que le mécanisme touche effectivement tout le matériel qui devrait y être soumis;

Aux termes des résolutions 687, 707 et 715 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq est obligé de fournir les informations susmentionnées, dont la Commission vérifie ensuite l'exactitude en menant des travaux d'analyse et d'inspection. Il est tenu de mettre à jour tous les six mois ses déclarations sur ses activités et capacités pouvant avoir une double destination;

b) Fait que seront achevés les protocoles généraux de contrôle et de vérification pour chaque site qu'il s'agira de surveiller parce que s'y trouve du matériel ou qu'y sont entreprises des activités pouvant avoir une double fin. Ces protocoles sont l'aboutissement des opérations de collecte des données de base, c'est-à-dire des inspections ayant pour but de déterminer toutes les capacités à double usage devant donner lieu à des activités de surveillance, de marquage, d'inventaire, d'installation de détecteurs et d'élaboration de protocoles. Ces protocoles réunissent toutes les informations nécessaires aux futures activités de contrôle et de surveillance continus sur chacun des sites retenus et contiennent des recommandations relatives à la conduite de ces opérations;

c) Fait que le mécanisme de contrôle et de vérification continus ait subi avec succès les épreuves tendant :

— À faire mieux comprendre du point de vue formel et pratique comment les éléments du système doivent fonctionner, notamment ceux qui incombent à l'Iraq;

— À évaluer l'efficacité de ses divers composants, isolément et ensemble;

d) Fait de réévaluer en permanence le fonctionnement du système de surveillance et de contrôle continus afin de procéder aux ajustements nécessaires, compte tenu du développement de l'industrie iraquienne et de toute autre information que l'on pouvait obtenir concernant les anciens programmes de l'Iraq. En raison de l'ampleur de ces programmes, des dégâts occasionnés par la guerre du Golfe et de la destruction présumée de preuves matérielles, en particulier de documents, par l'Iraq lui-même, il est possible que certains éléments restent longtemps mal connus. Bien que, sauf indication contraire figurant dans le présent rapport, ces éléments ne soient pas de nature à jeter le doute sur l'efficacité et l'exhaustivité du système de surveillance, la Commission continuera de chercher à les clarifier. L'ensemble du processus de vérification des déclarations de l'Iraq s'est trouvé à la fois compliqué et retardé par le fait que l'Iraq a refusé de fournir les documents relatifs à ses anciens programmes ou s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire, et a fréquemment modifié les déclarations qu'il a faites à la Commission concernant certains éléments de ses programmes. Cet état de choses a en effet contraint la Commission à procéder à des inspections plus approfondies que prévu. Il lui a également fallu se procurer certaines informations auprès des gouvernements des anciens fournisseurs de l'Iraq, ce qui lui a demandé beaucoup de temps. La procédure est en cours et la Commission poursuivra activement ses efforts. L'Iraq porte l'entière responsabilité de ces retards. Outre qu'il faudra éclaircir les points encore obscurs mentionnés plus haut, il faudra peut-être aussi procéder à d'autres enquêtes au vu de nouvelles informations qui pourraient être portées à la connaissance de la Commission. L'Iraq est manifestement conscient de cette éventualité et le Vice-Premier Ministre a plusieurs fois donné explicitement l'assurance que son pays ne ferait rien pour s'opposer à ces enquêtes ou entraver leur déroulement.

Le régime est fondé sur l'hypothèse que l'Iraq fait des déclarations exactes et complètes sur ses activités et ses capacités à double destination, faute de quoi, il ne peut fonctionner avec toute l'efficacité et la discrétion voulues; il a toutefois été conçu de façon à surmonter cet obstacle. L'expérience montre en effet que, même lorsqu'on lui présente au départ des déclarations insuffisantes, la Commission est capable, en exploitant ses diverses ressources et en exerçant ses droits d'inspection, d'obtenir les informations qu'exige la mise en place du mécanisme. La Commission reconnaît que l'Iraq a coopéré pleinement à la mise en place du système de surveillance et coopère actuellement à son bon fonctionnement. Elle a également reçu du Gouvernement iraquien, au niveau le plus élevé, l'assurance que cette coopération continuerait pendant que le Conseil de sécurité étudierait la possibilité d'assouplir ou de lever les sanctions et l'embargo pétrolier. Cela dit, si l'Iraq cherche, à tel ou tel moment, à entraver systématiquement ses travaux, par exemple, en l'empêchant de se rendre sur certains sites, la Commission ne pourra donner au Conseil de sécurité les assurances qu'il souhaite recevoir sur le respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 687 (1991). Le cas échéant, la Commission informerait immédiatement le Conseil de cet état de choses.

4. Une fois que les sanctions imposées à l'Iraq par la résolution 661 (1990) auront été assouplies ou levées en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) et que l'exportation vers l'Iraq de matériel pouvant avoir une double

destination sera de nouveau permise, le mécanisme de contrôle des exportations et des importations prévu au paragraphe 7 de la résolution 715 (1991) deviendra un élément indispensable du régime de surveillance des capacités à double usage de l'Iraq.

III. MISE EN OEUVRE DU PLAN

A. Contrôle et vérification continus

1. Activités relatives aux missiles

Résumé

5. La Commission a pour l'essentiel fini de comptabiliser les installations, équipements et matériels que l'Iraq utilisait dans ses programmes balistiques antérieurs, désormais interdits. Elle doit finir de vérifier certains éléments des comptes iraquiens, pour s'assurer que le programme de contrôle couvre bien tous les articles soumis au contrôle et à la vérification continus. Certains pays auxquels l'Iraq a acheté ou tenté d'acheter des articles à des fins interdites n'ont pas encore communiqué à la Commission les renseignements demandés. Les questions en suspens concernent le plus souvent le niveau technologique atteint dans les activités iraquiennes relatives aux missiles et l'orientation qui devait être donnée à ces activités, plus que les articles interdits que l'Iraq aurait reçus. C'est pourquoi il est important de les résoudre pour définir le fil conducteur du programme de contrôle et de vérification continus.

6. La Commission a terminé en mai 1994 l'inventaire initial des moyens dont dispose l'Iraq en ce qui concerne les missiles autorisés et les articles connexes à double usage. En juillet 1994, elle a fini d'installer des capteurs et de marquer les missiles et équipements de fabrication ainsi que les articles associés à double usage et l'équipe résidente de contrôle des missiles a commencé ses activités de surveillance en août 1994. Depuis lors, la Commission a mis en place un mécanisme viable pour la surveillance des activités iraquiennes de conception, d'essai et de fabrication des systèmes balistiques autorisés et des articles associés à double usage. L'Iraq a aidé à assurer le bon fonctionnement du système de contrôle, lequel est maintenant opérationnel.

Programmes antérieurs

7. Étant donné le manque de précision des informations initiales communiquées par l'Iraq sur ses programmes balistiques antérieurs et la destruction de documents à laquelle l'Iraq aurait procédé à la fin de 1991, il a été extrêmement difficile de se faire une idée exacte des programmes iraquiens antérieurs relatifs aux missiles. La Commission n'a pas ménagé ses efforts pour vérifier les informations communiquées dans le rapport complet, final et détaillé sur les activités en matière de missiles balistiques, reçu en 1992. Il est apparu cependant que certaines des informations reçues étaient fallacieuses ou inexactes. Pour avoir les informations vérifiées que demandait le Conseil de sécurité, la Commission a donc entrepris d'obtenir des confirmations de diverses sources. Bien des détails de ces programmes ont maintenant été élucidés, mais il reste plusieurs questions à résoudre. En règle générale, elles concernent

non pas les articles interdits fournis à l'Iraq ou se trouvant en sa possession, mais plutôt le niveau technologique atteint. Il est important pour la Commission de connaître ce niveau pour pouvoir mettre au point et gérer un système de surveillance.

8. Le programme iraquien relatif aux missiles était initialement axé sur les missiles 8K14 (Scud B) à un seul étage et à propergol liquide. L'iraq a reçu en 1974 les premiers missiles et lanceurs mobiles ainsi que le matériel d'appui connexe. Il a déclaré avoir lancé en 1987 un programme visant à étendre la portée de ces missiles et "désosser" le système. Au total, l'Iraq a importé 819 missiles et 11 lanceurs mobiles. Il a aussi construit des lanceurs mobiles et construit ou commencé à construire 60 installations de lancement fixes. La Commission a supervisé ou vérifié et comptabilisé la destruction de ces lanceurs.

9. La Commission a reçu de nombreuses informations selon lesquelles l'Iraq aurait importé des systèmes Scud de pays autres que ceux qui lui ont fourni les 819 premiers missiles, mais elle n'a trouvé aucune trace de ces importations et elle estime qu'en fait l'Iraq n'a pas reçu d'autres missiles de ce type ou de matériel d'appui.

10. En cherchant à étendre la portée des missiles Scud B importés, l'Iraq a fait appel à des techniques simples, qui n'ont guère renforcé ses bases en technologie balistique. Toutefois, le travail de "désossage" lui a permis de disposer de machines et de techniques de production perfectionnées outre qu'il s'est procuré des éléments de missiles auprès de divers fournisseurs. Il a en particulier acquis des connaissances spécialisées concernant les systèmes de propulsion de missiles et les propergols, les techniques de guidage et de contrôle et de fabrication de cellules et il s'est procuré du matériel pour l'usinage de précision. Néanmoins, malgré son travail de "désossage", il n'a pas réussi à se doter de moyens de fabrication de systèmes balistiques.

11. En 1985, l'Iraq a commencé à travailler en coopération avec d'autres pays à la mise au point d'un système de missiles à deux étages, d'une haute technicité, devant avoir une portée d'environ 1 000 kilomètres, appelés BADR 2000 en Iraq. Dans ce contexte, l'Iraq a construit des installations de fabrication perfectionnées et il a importé des équipements de haute technicité pour la fabrication du premier étage à propergol solide de ce système. La Commission considère cependant qu'il n'y a pas eu de missiles BADR 2000 entièrement produits en Iraq. Elle a supervisé et vérifié la destruction de tous les articles, matériel de fabrication et infrastructures dont elle connaissait l'existence et qui étaient directement associés à ce programme. Elle estime actuellement que l'Iraq n'a pas acquis de technologie ou de matériel pour la production d'autres éléments ou composants du système, comme les ensembles de guidage ou de contrôle et les lanceurs.

12. La Commission pense avoir une bonne idée des réalisations des programmes iraquiens antérieurs relatifs aux missiles et de l'état de la technologie iraquienne dans ce domaine. Elle pense en outre avoir retrouvé la plupart des matières, articles et matériels associés aux programmes antérieurs. Les enquêtes sur la destruction de certains autres articles, se rapportant notamment à l'ancien projet de désossage des missiles, se poursuivent. Elle pense avoir

réussi à mettre au point un système de contrôle raisonnable, compte tenu de ce niveau de technicité et de la nécessité de contrôler effectivement tous les moyens et matériels devant être soumis à un contrôle.

13. Toutefois, certains aspects des programmes iraquiens antérieurs, ayant trait à l'orientation de ses activités de recherche-développement, appellent encore des éclaircissements. Au cours des six derniers mois, de nombreux pays qui appuient le programme ont communiqué à la Commission les informations demandées sur les activités antérieures de l'Iraq. Ces informations confirment le plus souvent les déclarations iraquiennes. Dans un petit nombre de cas, la Commission devra poursuivre son enquête, afin d'éliminer toutes les lacunes que pourrait comporter le mécanisme de contrôle et de vérification continus. On peut mentionner deux exemples à ce propos.

14. Système de parachute de ralentissement. L'Iraq a commencé en 1988 à mettre au point, pour l'ogive de missile Al-Hussein, un système de parachute de ralentissement et il a poursuivi ce programme jusqu'en 1990. Il s'est adressé à trois sociétés au moins pour la mise au point, la fabrication et la fourniture de ce système, mais il n'en a pas reçu livraison. La Commission travaille actuellement à déterminer et vérifier le but et la portée de ce programme. Les informations qui lui ont été communiquées par les sociétés pressenties ne concordent pas avec les déclarations actuelles de l'Iraq concernant ce programme.

15. Diméthyl hydrazine dissymétrique (UDMH). L'UDMH est un carburant liquide qui peut améliorer le rendement des moteurs de fusée à propergol liquide. En 1987, l'Iraq a commencé à s'enquérir des possibilités d'obtenir les installations, le matériel, la formation et les matériaux se rapportant aux différents aspects de l'utilisation et de la production de l'UDMH et des systèmes correspondants dans les missiles. Le programme s'est poursuivi jusqu'en janvier 1991. L'Iraq déclare avoir détruit unilatéralement 10,5 tonnes d'UDMH en mai 1991, ce que la Commission n'a pas été en mesure de vérifier. Par ailleurs, l'Iraq a déclaré qu'il n'y a jamais eu d'expériences d'utilisation de l'UDMH. Or, la Commission dispose d'informations qui démentent cette déclaration. Pourtant, si l'Iraq possède les technologies nécessaires pour mettre au point des moteurs de fusée fonctionnant à l'UDMH, il faudrait modifier en conséquence le régime de contrôle et de vérification continus dans le domaine des missiles. La Commission poursuit son enquête sur la question pour s'assurer qu'elle a une idée exacte des activités iraquiennes antérieures dans ce domaine.

Données initiales

16. En mettant au point le régime de surveillance applicable aux missiles, on a évalué des éléments critiques de chaque stade de la fabrication de systèmes balistiques autorisés de manière à éviter la fabrication ou le détournement de composants au profit de systèmes balistiques interdits. C'est pourquoi l'accent est mis sur les activités, les installations et le matériel servant à la recherche-développement, à l'essai et à la fabrication de missiles non interdits. Le régime élaboré permet également de contrôler d'autres installations, qui disposent de technologies et d'articles connexes à double

usage ainsi que d'installations techniques de fabrication de haute précision, qui pourraient être utilisées dans le cadre d'un effort clandestin de production de missiles interdits.

17. La Commission a terminé en mai 1994 l'inventaire initial de toutes les installations déclarées par l'Iraq qui s'occupent de recherche-développement, d'essai et de fabrication de missiles et d'articles connexes. La soixante et onzième équipe de la CSNU (la vingt-deuxième pour les missiles balistiques) a procédé à 32 inspections initiales. Son travail consistait notamment à identifier les techniques et équipements critiques, à recommander les niveaux de surveillance appropriés et à établir les protocoles nécessaires pour l'inspection des différents sites.

18. L'installation de 41 caméras de surveillance à 15 sites associés aux missiles ou aux matériels à double usage était terminée en juillet 1994. Ces caméras ont été testées en août 1994 et le système est devenu opérationnel en septembre 1994. En juillet 1994, la Commission a fini de marquer et inventorier 182 articles associés aux missiles. Elle a procédé à l'inventaire technique initial des systèmes balistiques devant être soumis au contrôle en juin 1994 et elle a fini de marquer tous les missiles opérationnels correspondants se trouvant en Iraq en juillet 1994. L'équipe résidente de contrôle des missiles a commencé ses activités d'inspection en août 1994.

Dispositif de contrôle et de vérification continus

19. Le plan de contrôle et de vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991), que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 715 (1991), prévoit que les installations, matériels et autres éléments et technologies qui pourraient servir à la mise au point, à la fabrication, à la modification et à l'acquisition de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres devraient faire l'objet d'un contrôle et d'une vérification. Compte tenu de cet impératif, la Commission a mis au point un système détaillé de surveillance à plusieurs niveaux, couvrant toutes les installations de recherche-développement, d'essai et de fabrication de missiles de l'Iraq ainsi que les installations à double usage. Le système de surveillance prévoit des inspections périodiques d'installations sans préavis par l'équipe résidente de Bagdad de contrôle des missiles; la surveillance vidéo de zones critiques et de machines de fabrication clefs; des contrôles d'inventaire par marquage et inspection périodique des articles et machines se trouvant dans les installations clefs, les installations connexes et les installations à double usage; des inspections par des équipes spéciales chargées de questions précises (par exemple, les activités de recherche-développement); des inspections permettant de vérifier si l'Iraq respecte les résolutions en vigueur; et des inspections et activités de surveillance aérienne.

20. Pour mener à bien les tâches énumérées ci-dessus, la Commission a entrepris l'inspection des activités et installations de recherche-développement, d'essai, de fabrication et de modification. L'inspection des installations de recherche-développement permet de déterminer les capacités techniques de l'Iraq et met en lumière les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au système actuel de contrôle. En inspectant les installations d'essai, notamment en

assistant à des expériences, on s'assure que les systèmes balistiques actuels et ceux qui sont en cours d'élaboration ne dépassent pas les limites imposées par les résolutions. L'inspection des installations de fabrication et de modification permet de s'assurer que tous les missiles produits sont comptabilisés et qu'il n'est pas produit de système balistique interdit. Pour compléter ces activités, l'inspection de sites qui ne sont pas actuellement soumis au contrôle permet de s'assurer qu'il ne s'y déroule pas d'activités devant être contrôlées et un programme d'inspection permet alors de s'assurer que le système de contrôle est complet (c'est-à-dire que tout ce qui devrait être soumis au contrôle est effectivement contrôlé). Enfin, les inspections de vérification des missiles opérationnels donnent la certitude qu'aucune modification qui étendrait la portée maximum de ces missiles ne passerait inaperçue.

21. Depuis la présentation du dernier rapport, l'équipe résidente de contrôle des missiles a procédé à 178 inspections qui ont permis d'établir l'efficacité du régime de contrôle pour ce qui est de vérifier l'état actuel des programmes iraquiens relatifs aux missiles non interdits et de la technologie correspondante. Cette équipe est chargée d'inspecter les installations iraquiennes associées aux missiles et connexes, ce qui permet de s'assurer qu'il n'y a pas d'activité de recherche-développement ou de fabrication consacrée à des systèmes balistiques dépassant les prescriptions des résolutions, que tout le matériel déclaré est comptabilisé et que les dossiers concordent avec les informations obtenues d'autres sources sur la recherche-développement et la fabrication. De plus, les enregistrements vidéo des activités se rapportant aux missiles dans les zones critiques et du matériel clef sont récupérés et visionnés régulièrement pour permettre à la Commission de comptabiliser les missiles produits qui sont soumis au contrôle et pour prévenir la fabrication de missiles interdits.

22. Depuis le dernier rapport, la Commission a procédé à trois inspections des missiles opérationnels marqués pour s'assurer que l'Iraq n'a modifié aucun missile pour en étendre la portée au-delà de la limite autorisée dans les résolutions. Ces inspections ont lieu trois fois par an et elles portent sur 10 % des missiles opérationnels, pris au hasard. Aucune modification des missiles soumis au contrôle n'a été décelée.

23. La Commission procède régulièrement à des inspections complémentaires des activités de recherche-développement, afin de confirmer que les missiles actuellement conçus ne dépasseront pas les limites établies par les résolutions. Il s'agit d'examiner, deux fois par an, les aspects techniques des activités de conception, de mise au point et d'essai des systèmes balistiques ainsi que les progrès technologiques dans le domaine des missiles, afin de mettre en lumière toute modification qu'il serait nécessaire d'apporter au régime de contrôle pour qu'il demeure efficace. La Commission a procédé à la dernière inspection complémentaire des activités de recherche-développement en mars 1995.

2. Activités chimiques

Résumé

24. Au cours des entretiens de haut niveau qui se sont déroulés en février 1995 à Bagdad, l'Iraq a promis de présenter une nouvelle déclaration complète, finale et détaillée de ses activités passées de guerre chimique, conformément aux exigences de la résolution 707 (1991), et s'est exécuté le 25 mars 1995, au cours de la visite la plus récente du Président exécutif à Bagdad. On vérifie actuellement les nouvelles informations présentées, en particulier l'affirmation selon laquelle l'Iraq aurait considérablement réduit les quantités d'agents de guerre chimique produites.

25. Le système de contrôle des activités chimiques en Iraq est désormais opérationnel, l'installation du matériel de contrôle étant pratiquement terminée. Les additions et modifications au système qui sont en cours ne sont pas assez importantes pour nuire à l'efficacité de l'ensemble du régime. Allié à un régime efficace de contrôle des exportations et des importations, ce système doit permettre d'empêcher l'Iraq de reprendre des activités chimiques interdites.

Les programmes passés

26. Aux fins de résoudre les questions en suspens touchant ses programmes passés de fabrication d'armes chimiques, l'Iraq a présenté le 25 mars 1995 une nouvelle déclaration "complète, finale et détaillée" sur tous ses programmes passés dans ce domaine. Cette déclaration contient de nouvelles informations sur l'historique et la structure des programmes passés, l'application militaire des agents de guerre chimique, l'achat de matières liées à la guerre chimique, et le bilan de production et de fabrication d'armes en ce qui concerne les matières utilisées dans les précurseurs chimiques et leur application militaire. L'Iraq a accepté de fournir d'autres informations et précisions concernant ces nouvelles déclarations, selon les besoins et sur demande de la Commission. Toute information supplémentaire ainsi fournie sera jointe en additif à la nouvelle déclaration.

27. Dans cette nouvelle déclaration, l'Iraq a révisé certaines des données fournies précédemment. La modification la plus importante touche les quantités d'agents de guerre chimique produits. L'Iraq affirme à présent qu'il en a produit 290 tonnes de moins qu'il ne l'avait déclaré précédemment. Également selon la déclaration, certaines activités biologiques auraient été entreprises en 1985 dans le principal site de fabrication d'armes chimiques, Muthanna. La Commission a commencé à vérifier ces nouvelles informations. Pour pouvoir vérifier la déclaration concernant les activités biologiques à Muthanna, il faudra procéder à une vérification complète des déclarations de l'Iraq concernant les activités biologiques qu'il menait aux mêmes dates.

28. Sur la base de ces nouvelles informations, la Commission croit comprendre que les programmes passés de fabrication d'armes chimiques de l'Iraq étaient les suivants :

Production d'agents

29. L'Iraq a commencé les recherches touchant la production d'agents de guerre chimique dans les années 70 et en a démarré la production par lots au début des années 80. À cette époque, la production était lourdement tributaire de l'importation de produits chimiques précurseurs provenant de fournisseurs étrangers.

30. En 1981, l'Iraq a commencé à produire l'agent moutarde vésicant (HD). Les 3 080 tonnes de production qui figuraient dans les déclarations antérieures ont été ramenées à 2 850 tonnes dans la dernière déclaration. L'agent moutarde était de bonne qualité (pureté minimale de 80 %), et pouvait être stocké pour de longues périodes, soit en vrac, soit sous forme d'armes. Même des années après la production, la Commission a trouvé que l'agent moutarde analysé était en bon état et utilisable.

31. La production des gaz neurotoxiques tabun (GA) et sarin (GB) a commencé en 1984 et la méthode de production a été modifiée avec le temps pour résoudre les problèmes de stabilisation. Dans les dernières déclarations de l'Iraq, la quantité de tabun produite a été ramenée de 250 à 210 tonnes, et celle de sarin de 812 à 790 tonnes.

32. Le tabun produit était de mauvaise qualité, avec une pureté maximale de 60 %, le résultat en étant qu'il ne pouvait être stocké que pour une période limitée. En outre, l'Iraq a eu des problèmes dans la production de tabun du fait de la formation de blocs de sel qui obstruaient les tuyaux au cours de la synthèse, ce qui l'a amené à réorienter sa recherche-développement et sa production d'agents neurotoxiques sur le sarin (GB/GF).

33. Le sarin produit était lui aussi de mauvaise qualité (pureté maximale de 60 % en tenant compte des solvants) et ne pouvait de même être stocké que pour de courtes périodes. Pour surmonter ce problème, l'Iraq a eu recours à une approche binaire à la fabrication d'armes : les précurseurs du sarin (le DF^2 et les alcools cyclohexanol et isopropanol) étaient stockés séparément puis mélangés dans les munitions immédiatement avant usage pour produire un mélange de deux agents neurotoxiques de la série G, GB et GF. La pureté du DF fabriqué sur place étant supérieure à 95 %, et celle des alcools importés de 100 %, l'on pouvait s'attendre à ce que ce procédé produise un sarin relativement pur.

34. Au cours de la période allant de juin 1992 à juin 1994, le Groupe de destruction d'agents chimiques de la Commission a détruit 30 tonnes de tabun, 70 tonnes de sarin et 600 tonnes d'agent moutarde, stockés en vrac et dans des munitions.

35. La recherche concernant la production de CS a commencé au site de Salman Pak à la fin des années 70 et au début des années 80 aux fins du contrôle des émeutes. Elle a été menée sous les auspices du Comité de sécurité nationale et non ceux des forces armées. Quelques tonnes ont été produites à ce site. Au début des années 80, on a commencé à produire du CS à l'échelle militaire au site de Muthanna. La Commission n'a pas pu établir la quantité totale exacte de CS produit. L'on sait que des grenades à tube RPG-7, des bombes de calibre 50 et 500, et des obus de mortier de 82 mm et 120 mm ont été remplis de CS, mais

encore une fois il n'a pas été possible de déterminer la quantité de munitions ainsi remplies. La Commission n'est donc pas en mesure d'établir un bilan quelconque des matières utilisées dans les activités iraquiennes de production de CS.

36. L'Iraq a un programme de recherche-développement pour la production d'un autre agent neurotoxique, le VX. D'après les autorités iraquiennes, le VX a été au centre des efforts de recherche au cours de la période postérieure à septembre 1987. L'Iraq a déclaré qu'entre fin 1987 et début 1988, il avait importé 250 tonnes de pentasulphure phosphoré et 200 tonnes de diisopropylamine, ces produits étant les deux précurseurs essentiels à la fabrication du VX. Pour les autres précurseurs requis, l'Iraq affirme n'avoir utilisé qu'environ une tonne de chlorure de méthylphosphonyl (MPC) à partir d'un total de 660 tonnes produites dans le pays. Le MPC restant aurait été utilisé à la production de DF, puis à celle de GB/GF. Le quatrième précurseur nécessaire au VX, l'oxyde d'éthylène, produit chimique à usages multiples, était facile à se procurer.

37. L'Iraq affirme n'avoir produit qu'un total de 10 tonnes de choline à partir de diisopropylamine et d'oxyde d'éthylène et environ 3 tonnes de dichlorure de méthylthiophosphonyl à partir de pentasulphure phosphoré et de chlorure de méthylphosphonyl, à partir de quoi il affirme avoir produit des quantités expérimentales de VX (récemment passées de 160 à 260 kg). L'Iraq a récemment admis que trois bombes aériennes de calibre 250 avaient été remplies de VX à des fins expérimentales.

38. L'Iraq affirme que ses autres tentatives de production de VX ont échoué et qu'il a fini par abandonner le programme en septembre 1988. D'après les renseignements qu'il a donnés, ce qui restait des 10 tonnes de choline a été brûlé au début de 1988, et ce qui restait des 247 tonnes de pentasulphure phosphoré a été dispersé sur une vaste superficie de terre et enfouie dans des fosses. Il affirme également que 213 tonnes de diisopropylamine ont été détruites par les bombardements au cours de la guerre du Golfe. Toutefois, s'il est vrai que la Commission a trouvé des traces de ces produits chimiques aux sites où l'Iraq affirme les avoir détruits, elle n'a pas pu vérifier les quantités détruites. Elle n'a donc pas pu déterminer avec certitude ce qu'il était advenu des précurseurs utilisés pour produire au moins 200 à 250 tonnes de VX.

39. La Commission a supervisé la destruction, ou vérifié la destruction unilatérale par l'Iraq, de 125 bombes de calibre 250 et de plusieurs milliers d'obus de mortier de 120 mm. Dans sa nouvelle communication, l'Iraq a déclaré en outre 350 bombes de calibre 500 et 100 bombes de calibre 250 remplies de CS en 1987.

Production de précurseurs chimiques

40. Au tout début de son programme d'armement chimique, l'Iraq importait tous ses précurseurs. Mais, avec le temps, il a essayé de se doter de la capacité de produire lui-même tous les précurseurs requis pour produire les agents cités plus haut. L'Iraq reconnaît qu'il avait, ou était sur le point d'obtenir, la capacité de produire en quantité les précurseurs du tabun (GA), à savoir le D4 et l'oxychlorure phosphoré ($POC1_4$), les précurseurs du sarin/cyclosarin (GB/GF),

à savoir le difluorure de méthylphosphonyl (DF), le dichlorure de méthylphosphonyl (MPC), le phosphonothiate de diméthylméthyl (DMMP), le phosphite de triméthyl (TMP), le fluorure d'hydrogène (HF), le trichlorure phosphoré ($PC1_3$) et le chlorure de thionyl ($SOC1_2$). Le trichlorure phosphoré et le chlorure de thionyl sont également des précurseurs clefs dans la production d'ypérite (HD).

41. L'Iraq a aussi la capacité de produire, au moins en laboratoire, du sulphure de sodium (NA_2S) et du thiodiglycol (l'un et l'autre servant à la production d'agent moutarde sulfuré), du benzilate de méthyl (pour la production de BS), de la triethanolamine (pour la production d'agent moutarde azoté) ainsi que du bifluorure de potasse et du bifluorure d'ammoniaque (pour la production de GB/GF). En outre, l'Iraq a la capacité de produire de la choline et du chlorure de méthylthiophosphonyl (MPS), précurseurs du VX, au moins à l'échelle pilote.

42. Un programme continu de contrôle et de vérification dans le domaine chimique devra manifestement se pencher sur ces capacités.

Matériel

43. Pour son programme passé de production d'armes chimiques, l'Iraq possédait du matériel de recherche et de production, et le système de contrôle devra porter sur l'une et l'autre capacités. L'Iraq affirme que tout le matériel de laboratoire utilisé à des fins de recherche a été détruit pendant la guerre du Golfe, mais la Commission n'a pas pu vérifier indépendamment ces dires et ne peut donc pas déterminer avec certitude ce qu'il est advenu de tout le matériel en question.

44. En ce qui concerne le matériel de production, la Commission a étiqueté et inventorié 240 articles essentiels, dont 40 ont été par la suite détruits sous sa supervision. Il s'agissait notamment de cuves de réaction, d'échangeurs thermiques, de colonnes de distillation et d'accessoires résistant à la corrosion. L'on estime que 50 autres pièces d'équipement essentielles, dont on sait qu'elles ont été importées par l'Iraq, ont été détruites pendant la guerre du Golfe.

45. L'Iraq a la capacité de produire une partie de ce matériel à double fin sur place, dans ses usines de soudage et de fabrication d'équipement lourd. Néanmoins, il continue d'être tributaire de ses importations d'alliages métalliques résistant à la corrosion pour ce faire.

46. La composante chimique du système de contrôle et de vérification continus a été conçue de façon à assurer le contrôle de tout le matériel de laboratoire et de production visé et identifié et des installations où ce matériel pourrait être fabriqué dans le pays.

Munitions

47. L'Iraq a déclaré avoir adapté à des fins de guerre chimique les munitions suivantes : grenades à tube RPG-7 et obus de mortier de 82 mm et 120 mm exclusivement pour le CS; obus d'artillerie de 130 mm et 150 mm pour l'ypérite;

roquettes de 122 mm, bombes aériennes R-400 et DB-2 pour le sarin et les mélanges de GB/GF; et ogives de missiles Al-Hussein pour le sarin. Sur cet ensemble, l'Iraq a acquis la capacité de produire tous les types de bombes aériennes énumérés et les ogives de missile Al-Hussein, ainsi que les conteneurs chimiques des roquettes de 122 mm. Il était tributaire des exportations pour les autres munitions vides, mais pouvait vider les obus d'artillerie et les bombes aériennes classiques pour les remplir ensuite d'agents de guerre chimique.

48. S'il est vrai que la Commission peut vérifier et confirmer auprès des gouvernements des fournisseurs les quantités déclarées de munitions importées, elle ne peut encore être sûre que les déclarations à cet égard sont exhaustives. Néanmoins, les efforts qu'elle déploie pour établir un bilan du matériel des programmes de guerre chimique dans leur ensemble reposent davantage sur les bilans de matériel des agents et précurseurs que sur les bilans de munitions.

49. La plus grande partie des installations iraquiennes de production d'armes chimiques a été détruite. Le matériel de production chimique identifié comme étant à double fin a été étiqueté. Après que l'on aura fini de détruire les installations visées, les stocks et une quarantaine de pièces de matériel de production, la Commission portera son attention sur les capacités chimiques à double fin et les industries non interdites de l'Iraq.

Données de base

50. On trouve dans l'exposé ci-dessus les technologies que maîtrise l'Iraq, les produits chimiques, les matériels, articles et équipement dont il dispose et les activités qu'il a entreprises. La Commission doit manifestement les contrôler si elle veut assurer le Conseil de sécurité qu'elle vérifie effectivement que l'Iraq respecte son engagement de ne pas acquérir de nouveau des armes chimiques. En outre, pour veiller à ce qu'elle élabore un système de contrôle efficace et exhaustif dans le domaine chimique, la Commission doit examiner les industries chimiques non interdites de l'Iraq pour évaluer les éléments suivants : le niveau de recherche-développement pouvant être appliqué à la production d'agents de guerre chimique et de leurs précurseurs, en quantité de laboratoire ou de production; la capacité de l'Iraq de purifier, stabiliser ou stocker, soit des agents de guerre chimique, soit leurs précurseurs; la capacité iraquienne de produire du matériel à double fin susceptible d'être utilisé pour fabriquer des agents de guerre chimique et leurs précurseurs et sa maîtrise de techniques telles que la production d'alliages résistant à la corrosion et les techniques spéciales de soudage, requises pour fabriquer ce type de matériel; et la capacité iraquienne de mettre au point, produire, remplir ou stocker des munitions susceptibles d'être utilisées à des fins de guerre chimique (par exemple, obus de 155 mm remplis de phosphore blanc, bombes aériennes classiques ou chimiques, etc.). Ces capacités se trouvent dans les industries de fabrication d'éléments organophosphorés ou d'organohalogénures (comme les pesticides, insecticides, engrais, etc.), l'industrie pétrochimique, les laboratoires chimiques, les tanneries, les usines de fabrication de munitions militaires et d'équipement lourd. La Commission a donc mené des premières inspections de ces industries pour déterminer quels sites et installations il convenait de contrôler.

51. En 1994, la Commission a procédé aux premières inspections de 57 sites d'activités chimiques et a établi des protocoles de contrôle et de vérification de ces sites en ce qui concerne la production et le stockage des produits chimiques qui l'intéressent et de sites impliqués dans la fabrication de matériel de production chimique.

52. En janvier et février 1995, des premières inspections ont été menées dans 17 universités, collèges et établissements de recherche pour en évaluer le potentiel et déterminer ainsi s'il fallait les placer sous contrôle. En outre, les équipes de la Commission se sont rendues dans cinq dépôts de matériel militaire en raison de leur potentiel de stocker des munitions de guerre chimique (vides ou pleines). À moins que la Commission ne porte son attention sur les installations à double fin, ceci boucle le processus d'établissement des protocoles de contrôle et de vérification pour les sites à contrôler. L'on pense néanmoins que le nombre de sites d'activités chimiques que la Commission doit contrôler augmentera au fur et à mesure du développement de l'industrie chimique iraquienne.

53. À l'exception de deux installations en Iraq travaillant à la formulation de pesticides, aucun des sites d'activités chimiques actuellement sous contrôle n'a la capacité de produire des produits interdits. En outre, les laboratoires actuellement inspectés n'ont pas la possibilité de mener d'importants travaux de recherche-développement liés aux armes chimiques.

Mécanisme de contrôle et de vérification continus

54. Outre les capacités de contrôle couvrant différentes disciplines, comme par exemple la surveillance aérienne, le contrôle des activités chimiques est axé sur des visites effectuées par le groupe de contrôle aux sites où il procède au contrôle, à l'étiquetage et à l'inventaire des matières et du matériel essentiels, à la collecte et à l'analyse d'échantillons d'air en utilisant les échantillonneurs d'air automatiques placés dans certains de ces sites, et au contrôle de pièces d'équipement essentielles à l'aide de caméras télécommandées. À l'avenir, on pourra également installer des débitmètres et apposer des sceaux dans certaines installations de production.

55. Le 2 octobre 1994, la première équipe de contrôle des activités chimiques (CG-1) a commencé à opérer à partir de sa base au Centre de contrôle de Bagdad. Actuellement, le troisième groupe (CG-3) est en Iraq. Les groupes de contrôle des activités chimiques ont à ce jour effectué 70 inspections. Outre les activités de contrôle et de vérification continus aux sites pour lesquels des protocoles de contrôle et de vérification ont été établis, les groupes se rendent également dans les installations chimiques qui ne se trouvent pas actuellement sous contrôle, dans le cadre d'un programme visant à assurer que ces sites n'ont pas, en fait, acquis de capacités qui exigeraient qu'on les place sous contrôle. Si le groupe détermine qu'un site devrait effectivement être placé sous contrôle, il établit des procédures de contrôle régulier de ce site.

56. À la fin de janvier 1995, tous les systèmes de détecteurs étaient installés dans les sites requis. À six d'entre eux, on a installé 30 caméras télécommandées, et à huit d'entre eux, 15 échantillonneurs d'air contrôlés par

ordinateur. Les sites ainsi contrôlés comprennent ceux capables de produire des précurseurs, du matériel à double fin et des pesticides.

57. À la fin de février 1995, un laboratoire chimique a été installé au Centre de contrôle de Bagdad. Le Centre a désormais la capacité d'analyser tous les types d'échantillons chimiques, y compris les échantillons venant des analyseurs d'air. Le laboratoire est doté d'une capacité analytique ultra-sensible et, à l'aide d'instruments et de procédés d'analyse par voie humide, peut déterminer les parts par milliard.

58. L'on procède actuellement à des ajustements mineurs des échantillonneurs d'air pour en accroître la fiabilité. Ces ajustements seront terminés en mai 1995. Entre-temps, des appareils d'échantillonnage manuels transportables seront mis à la disposition du groupe de contrôle des activités chimiques, ce qui lui permettra de prélever des échantillons atmosphériques de façon aléatoire aux sites pendant les inspections. À la fin de mai 1995, le groupe sera également équipé de matériel de protection et de détection individuel qui assurera la protection de ses membres contre tous les dangers professionnels et industriels qu'ils pourraient rencontrer dans les installations chimiques iraquiennes.

3. Activités dans le domaine biologique

Résumé

59. La mise en place de moyens de contrôle et de vérification continus en matière biologique a pris plus de temps que dans les autres domaines pour les deux raisons suivantes : d'une part, la nature et l'ampleur de la tâche n'étaient pas des plus simples et, d'autre part, les déclarations initiales de l'Iraq concernant ses capacités à double usage étaient loin d'être complètes et les données y figurant étaient si différentes selon les déclarations qu'elles en demeuraient contradictoires. Malgré ces difficultés, la Commission a pu, grâce à ses équipes d'inspection, élaborer des données de base suffisantes sur les sites principaux pour commencer ses opérations de contrôle. Tout le matériel nécessaire dans le domaine biologique est maintenant en place et le contrôle a commencé.

60. Toutefois, l'Iraq n'a pas dressé un état de son ancien programme de guerre biologique et la nouvelle déclaration définitive et complète qu'il a fournie récemment n'a pas réglé le problème. Elle ne permet pas de recenser définitivement tous les articles et matières qui peuvent avoir été utilisés pour un tel programme et qui ont été incontestablement acquis par l'Iraq. La Commission estime que l'Iraq a obtenu ou cherché à obtenir tous les articles et matières nécessaires pour produire dans le pays des agents de guerre biologique. L'Iraq n'ayant pu justifier la présence de ces articles et matières, on en déduit forcément qu'il y a de grandes chances qu'ils aient été achetés et en partie utilisés à des fins interdites, à savoir la production d'agents pour fabriquer des armes biologiques. Dans ces conditions, la Commission n'est pas en mesure de conclure que ses activités de contrôle dans le domaine biologique sont exhaustives et correctement orientées, en d'autres termes que sont effectivement contrôlés tous les articles, installations, activités et matières biologiques qui devraient l'être.

Anciens programmes

61. L'Iraq maintient qu'il ne menait pas d'activités relatives aux armes biologiques et qu'il avait uniquement un programme de recherche biologique élémentaire à des fins militaires. Selon lui, ce programme a débuté en 1986 et a pris fin durant l'automne de 1990, en étant réalisé uniquement sur le site de Salman Pak. Il aurait employé 10 personnes et n'aurait donné lieu qu'à 10 communications de recherche élémentaire sur divers aspects concernant trois bactéries (B. anthracis, C1. botulium et C1. perfringens). L'Iraq prétend en outre qu'aucune décision n'avait été prise quant à l'orientation à plus long terme du programme. Dans ses déclarations, il ne donne pas d'explication ou de justification sur les divers aspects des activités d'achat ou de construction dans le domaine biologique auxquelles il a procédé durant la période en question.

Milieux de culture complexes

62. L'Iraq reconnaît avoir acheté, par l'intermédiaire de sa Division des importations de matériaux scientifiques et techniques (DIMST)[3], de très grandes quantités de milieux de culture complexes[4] en 1988, mais n'a pas pu justifier le but de ces achats ni l'utilisation d'une importante partie des matériaux importés.

63. L'Iraq prétend que ces importations, bien que réalisées par la DIMST, relevaient du Ministère de la santé et étaient destinées aux laboratoires de diagnostic des hôpitaux. Le type, la quantité et l'emballage des articles importés ne correspondent aucunement aux besoins déclarés de l'Iraq à des fins médicales. L'Iraq explique l'énormité des quantités importées et la dimension disproportionnée des emballages comme résultant d'une erreur isolée et s'efforce de justifier ces importations en soutenant qu'elles correspondent aux besoins en matière de diagnostic médical.

64. Toutefois, seules de petites quantités sont nécessaires à des fins de diagnostic dans les hôpitaux. Selon les déclarations iraquiennes, qui sont imprécises et variables, la consommation totale de milieux de culture dans les hôpitaux iraquiens a été inférieure à 200 kilogrammes par an durant la période 1987-1994. Or, rien qu'en 1988, la DIMST a importé près de 39 000 kilogrammes de milieux de culture assortis d'une garantie du fabricant d'une durée de quatre ou cinq ans. Une autre incongruité est que seuls quelques types de milieux de culture nécessaires pour les hôpitaux ont été importés "par erreur" en grandes quantités par la DIMST. Ces types ne comprenaient pas les milieux de culture les plus fréquemment utilisés dans les hôpitaux.

65. En outre, l'emballage des importations de la DIMST ne correspond pas à l'utilisation médicale déclarée. Les analyses aux fins de diagnostic utilisent de très petites quantités de milieux de culture en raison de la détérioration rapide de ces derniers une fois les colis ouverts et les milieux servant à cette fin sont normalement répartis en lots de 0,1 à 1 kilogramme. Or, les milieux de culture importés par l'Iraq en 1988 étaient contenus dans des fûts de 25 à 100 kilogrammes, qui correspondent à une utilisation à grande échelle dans le cadre de la production d'agents biologiques. Les types de milieux de culture importés permettent de produire des bacilles du charbon et des bacilles

botuliques, qui sont des agents de guerre biologique connus au sujet desquels l'Iraq avait effectué des recherches au titre de son programme biologique militaire déclaré.

66. La Commission spéciale n'a pu retracer que 22 tonnes environ des 29 tonnes de milieux de culture complexes importés par la DIMST en 1988. Ces 22 tonnes sont toujours stockées en Iraq (dans de grands colis) et sont soumises au régime de contrôle de la Commission. Il reste donc environ 17 tonnes qui n'ont pas été retrouvées. Selon l'Iraq, cette quantité a été distribuée dans les colis d'origine à de nombreux hôpitaux en 1989 mais a été entièrement détruite (de même que la documentation concernant la répartition, le stockage et la consommation dans les hôpitaux) durant les émeutes qui ont éclaté après la guerre du Golfe. L'Iraq prétend qu'aucun milieu de culture n'a été livré à des hôpitaux situés dans les régions épargnées par les émeutes, par exemple, celle de Bagdad. Rien n'a été fait pour réalimenter les régions ou les hôpitaux touchés afin de compenser les pertes, bien que l'Iraq disposât de grandes quantités de mêmes milieux de culture importés identiques et en bon état de conservation.

67. L'Iraq a présenté au départ une série de documents afin d'essayer de prouver que les milieux de culture avaient été livrés à un entrepôt du Ministère de la santé et en partie distribués à certains centres médicaux régionaux. Il a admis par la suite que ces documents avaient été en fait "recréés" et prétend maintenant que tous les originaux ont été détruits, égarés ou perdus.

68. La Commission dispose de renseignements indiquant qu'en plus des milieux de culture obtenus par l'Iraq en 1988, certaines quantités ont été également achetées en 1989 et 1990. Des preuves trouvées en Iraq montrent que des matériaux supplémentaires ont été livrés dans de grands colis, ce qui contredit l'explication selon laquelle les achats de la DIMST en 1988 résultaient d'une erreur isolée concernant le type et l'emballage des milieux de culture importés. Cette explication est également contredite par le fait que le Ministère de la santé a continué d'acheter régulièrement, par l'intermédiaire de sa propre division des importations, de petites quantités de milieux de culture correspondant à ses besoins en matière de diagnostic tout au long de la période, y compris plusieurs kilogrammes de deux milieux de culture quelques mois seulement après que la DIMST eut acheté 2,25 tonnes de ces mêmes milieux.

69. L'état des importations et des utilisations des milieux de culture que l'Iraq a communiqué n'est pas acceptable. Il est impératif que l'Iraq fournisse un état complet et justifié des milieux de culture permettant de produire des agents biologiques afin que la Commission puisse être certaine qu'il n'y a pas eu production d'agents biologiques destinés à fabriquer des armes et que les capacités à double usage sont suffisamment contrôlées pour que l'Iraq ne puisse pas acquérir de nouveau clandestinement des armes biologiques.

Matériel

70. L'Iraq n'a pas expliqué de façon satisfaisante certains autres achats importants par la DIMST de matériel et de fournitures biologiques à double fin qui sont essentiels pour acquérir des moyens de guerre biologique. On indique ci-après quelques-uns des problèmes les plus préoccupants.

71. Devant les preuves réunies par la Commission, l'Iraq a reconnu que la DIMST avait acheté en 1989 quatre remplisseuses, ostensiblement destinées à la production de biopesticides sur le site de Salman Pak. Or, bien qu'il ait déclaré Salman Pak comme étant le site de son projet de recherche biologique militaire, l'Iraq n'avait indiqué aucune activité concernant des biopesticides dans cet emplacement. Les remplisseuses, tout en ayant de nombreuses utilisations, sont nécessaires pour charger les agents de guerre bactériologique dans des munitions ou des récipients. Il est donc impératif de retracer ces machines. L'Iraq prétend que les quatre remplisseuses ont été détruites par des bombes lors de la guerre du Golfe. Aucune preuve (par exemple, sous forme de ferraille) n'a été fournie à l'appui de cette explication. En outre, avant de faire état de cette perte, l'Iraq avait précédemment déclaré que tout le matériel de Salman Pak avait été dispersé avant le commencement de la guerre aérienne afin de le protéger des bombardements, et que rien n'avait été détruit à Salman Pak.

72. La DIMST a acheté en 1989 un séchoir à vaporisation. L'Iraq prétend de nouveau que cet appareil était destiné au projet de Salman Pak concernant les biopesticides. Le séchoir présente des caractéristiques techniques qui lui permettent de sécher le bouillon bactérien résultant du processus de fermentation visant à produire des matières sèches dont la dimension des particules va de 1 à 10 microns. Cette fourchette de dimensions correspond à la dispersion efficace d'agents de guerre biologique et non à la production de biopesticides. En outre, il est plus facile de stocker plus longuement des matières bactériennes sous forme sèche. Ce genre de séchoir à vaporisation constituerait donc un élément essentiel pour pouvoir produire dans le pays des armes biologiques viables et durables.

73. La DIMST a essayé de commander diverses souches de bacille de charbon dénommées et virulentes qui sont connues pour être particulièrement adaptées à la guerre biologique. L'Iraq nie catégoriquement ce fait bien que le fournisseur potentiel l'ait confirmé à la Commission.

Construction d'installations biologiques

74. Comme on l'a déjà vu, ce ne sont pas seulement les activités relatives aux achats faits par l'Iraq, mais également ses activités de construction à des fins biologiques qui sont une source de préoccupation. On se demande notamment depuis longtemps comment il était prévu à l'origine d'utiliser les installations de production du site d'Al Hakam. L'Iraq prétend qu'il a toujours été prévu de les utiliser pour fabriquer des protéines unicellulaires permettant la production d'aliments destinés aux animaux. Les installations d'Al Hakam sont cependant, par certains aspects de leur conception, trop sophistiquées pour être seulement destinées à la fabrication de protéines unicellulaires et sembleraient davantage adaptées à la production d'agents de guerre biologique. On trouvera ci-après quelques exemples.

75. La conception d'Al Hakam comportait à l'origine de nombreux éléments coûteux associés à l'utilisation de substances toxiques ou d'agents infectieux. Il n'est pas nécessaire pour produire des protéines unicellulaires d'utiliser ce type de substances ni par conséquent de prendre de telles mesures de sécurité. Un bon exemple est le système de filtration très perfectionné utilisant des

dépoussiéreurs à haute efficacité[5], tant pour l'arrivée que pour la sortie d'air dans le bâtiment réservé aux animaux. L'Iraq prétend que ce système s'imposait si l'on voulait empêcher les épizooties. Si, comme il le dit, le bâtiment ne devait abriter que des animaux à nourrir, il était alors totalement superflu de prendre de telles mesures de sécurité. Par contre, il était souhaitable de disposer d'un système de filtration de l'air de ce type si l'on voulait utiliser le bâtiment pour faire des expériences sur les animaux impliquant des agents infectieux. D'après les informations que le fournisseur potentiel a fournies à la Commission, l'Iraq avait commandé un système de filtration de l'air similaire pour un autre bâtiment d'Al Hakam abritant des laboratoires. L'Iraq nie avoir passé une commande de ce type. Lorsqu'il lui a été demandé de présenter les plans du système de ventilation du bâtiment, l'Iraq a indiqué que la page correspondante avait été perdue.

76. La configuration d'Al Hakam et les dispositifs de sécurité qui caractérisent le site évoquent davantage des installations militaires ou de production de substances toxiques ou pathogènes qu'un établissement commercial de fabrication de protéines unicellulaires. Les installations ont été construites et équipées dans le plus grand secret, comme dans le cas des autres programmes iraquiens interdits. Il n'existe aucun document qui permette d'affirmer qu'Al Hakam, au moment de sa construction, était un établissement de production à usage uniquement civil. L'Iraq n'a pu fournir aucun des avis destinés au public concernant des installations dont il prétend depuis qu'elles devaient être parmi les plus importantes du monde pour la production de protéines unicellulaires. Aucun entrepreneur ou fournisseur étranger ne s'est jamais rendu sur place. L'Iraq a falsifié les informations figurant sur un certificat de destination finale concernant un fermenteur qu'il avait acquis pour Al Hakam, indiquant qu'il serait installé sur un autre site et serait géré et supervisé par une autre organisation. Il a également falsifié des informations concernant l'importation de pièces détachées destinées à du matériel se trouvant à Al Hakam.

Données de base

77. Bien que les activités de contrôle, par définition, portent avant tout sur les capacités biologiques actuelles à double fin et se fondent sur des données de base globales et vérifiées concernant ces capacités, il convient également, pour que ces activités soient efficaces, de bien comprendre l'ancien programme biologique de l'Iraq. La connaissance des méthodes utilisées par l'Iraq pour acquérir des articles qui lui sont désormais interdits ou l'obtention d'informations sur ce qui constituait les priorités programmatiques de ce pays permettent notamment de mieux identifier ce qui peut empêcher l'Iraq d'acquérir de nouveau des capacités interdites (en termes d'équipements et de techniques) et par conséquent de déterminer ce qu'il convient de contrôler plus particulièrement.

78. Pour être prête à contrôler les activités biologiques de l'Iraq, la Commission a évalué les techniques, activités, matières, articles et équipements à double fin susceptibles de contribuer à une capacité de guerre biologique, puis a identifié les sites ou installations iraquiens qui, ainsi dotés, permettent de créer ce type de capacité. Elle s'est fondée pour ce faire sur

les déclarations — vérifiées — de l'Iraq concernant ses capacités à double fin et sur les informations obtenues lors de l'inspection des sites et installations iraquiens.

79. Le précédent rapport présenté conformément à la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité (S/1994/1138) examinait en détail les problèmes rencontrés par la Commission dans l'établissement de données de base exhaustives et précises sur les capacités biologiques à double fin de l'Iraq : les déclarations initiales incomplètes et imprécises de l'Iraq, les contradictions entre les diverses déclarations ainsi qu'avec les conclusions des équipes d'inspection, et les déplacements non déclarés d'articles à contrôler entre les inspections afin de faire apparaître des incohérences dans les conclusions des équipes. Tout cela a empêché la Commission d'établir des données de base précises pour pouvoir fonder ses activités de contrôle des travaux biologiques de l'Iraq.

80. Afin d'obtenir des déclarations fiables, précises et complètes sur les sites biologiques et obtenir les informations de base nécessaires, il a fallu adopter une démarche plus radicale. Le calendrier déjà chargé des inspections biologiques a encore été renforcé avec le lancement, en décembre 1994, d'une série coordonnée d'inspections intrusives. Le contrôle biologique intérimaire a débuté le 1er décembre 1994 lorsqu'une équipe de contrôle basée à Bagdad s'est efforcée, en collaboration avec des équipes spéciales d'experts, d'obtenir les données de base permettant de commencer les activités de contrôle. Des audits biologiques ont été menés sur 10 sites prioritaires pour lesquels les informations fournies par l'Iraq et celles obtenues par les précédentes équipes d'inspection étaient les plus divergentes.

81. L'objectif de ces inspections était d'obtenir des informations non encore fournies mais nécessaires aux activités de contrôle; d'évaluer la capacité de produire dans le pays du matériel biologique essentiel à double fin; d'examiner les registres des organisations chargées d'importer et d'entretenir ce matériel; d'établir un inventaire complet du matériel à double fin existant en Iraq; enfin, de parvenir à bien comprendre l'ancien programme biologique militaire de l'Iraq au moyen de conversations d'ordre technique et d'entretiens. Pour les sites présentant un intérêt tout particulier pour le régime de contrôle, les équipes se sont efforcées de bien cerner les activités et plans actuels concernant le personnel, la hiérarchie, la présentation des rapports, les opérations et la production, les activités de recherche-développement et les capacités de production.

82. En effectuant ce contrôle intérimaire afin d'obtenir les données de base nécessaires, la Commission, contrairement à son intention première, s'est moins appuyée sur la franchise de l'Iraq que sur les conclusions des équipes d'inspection. Cette démarche a nécessité davantage de ressources et n'a donc pu être appliquée qu'à un petit nombre de sites. Le processus de contrôle intérimaire ne dispense cependant pas l'Iraq de faire des rapports précis sur toutes les activités biologiques qu'il doit déclarer au titre du plan de contrôle et de vérification continus.

Dispositif de contrôle et de vérification continus

83. Compte tenu de la nature des armes biologiques, tout contrôle efficace dans ce secteur nécessite des efforts plus importants que dans d'autres domaines. La Commission contrôlera le potentiel de recherche biologique élémentaire de l'Iraq, ses stocks de souches de micro-organismes et de milieux de culture complexes, sa capacité de production biologique (par exemple, fermenteurs et incubateurs), sa capacité d'isoler les micro-organismes se trouvant dans les boues des fermenteurs (par exemple, séchoirs à tambour et à vaporisation) et de créer des particules d'une dimension appropriée pour la guerre biologique (broyeuses), et sa capacité de remplir des récipients de substances biologiques et de disperser ces substances.

84. Toutes ces capacités peuvent se trouver dans les types d'institutions iraquiennes suivantes, d'où la nécessité pour les équipes d'inspection de la Commission d'en visiter les installations : laboratoires biologiques (situés dans les hôpitaux, les universités et les usines alimentaires), installations de production biologique (par exemple, production de protéines unicellulaires, de vaccins, préparation et production de médicaments, brasseries et distilleries) et installations pour les pulvérisations agricoles. Le contrôle des activités biologiques de l'Iraq portera sur un total de 80 sites.

85. Le contrôle repose sur l'établissement d'un inventaire exhaustif et précis des articles et activités à double fin de l'Iraq, et fait appel avant tout à des inspections sur place, afin de mettre à jour les données de base figurant dans les protocoles de contrôle et de vérification. Il s'agit d'identifier tout site non encore contrôlé qui acquiert des capacités à double fin et nécessite donc un contrôle, d'identifier le matériel à double fin nouvellement acquis, d'inventorier et de marquer ce matériel, d'évaluer l'utilisation qu'il est prévu d'en faire et d'apprécier la mesure dans laquelle il renforce les capacités générales de guerre biologique de l'Iraq. Les activités de contrôle comprennent : des inspections sur place (avec ou sans préavis), la surveillance aérienne, des entretiens avec les responsables des sites contrôlés, l'examen des registres et relevés des sites, la mise à jour des inventaires, la surveillance des procédés de production ininterrompue, le contrôle par caméras à capteurs, le prélèvement d'échantillons, les notifications de transferts d'articles inventoriés à l'intérieur de l'Iraq et la notification des modifications, des importations ou des achats de matériel de recherche et de production biologique à double fin.

86. On a installé 24 caméras sur cinq sites principaux (dont 16 en trois endroits différents du site d'Al Hakam) et les opérations de contrôle ont commencé sur les sites pour lesquels on disposait des protocoles voulus. Au total, 13 inspections biologiques ont été réalisées entre octobre 1994 et mars 1995. Les groupes de contrôle intérimaire ont effectué 51 visites dans 20 sites. Un bureau biologique a été installé au Centre de contrôle de Bagdad pour le traitement, l'emballage et la transmission des échantillons prélevés au cours des activités de contrôle.

87. La mise au point des protocoles de contrôle et de vérification de tous les principaux sites biologiques identifiés à ce jour est maintenant terminée et des activités de contrôle ont commencé. Cependant, le fait que l'Iraq n'a pas

entièrement divulgué tous les éléments de son ancien programme de recherche biologique militaire signifie que la Commission ne peut pas être certaine que son programme de contrôle dans le domaine biologique porte sur tous les sites, installations et capacités qui doivent être contrôlés conformément au plan approuvé par le Conseil de sécurité.

4. Activités dans le domaine nucléaire

88. Conformément aux paragraphes 9 b) iii) de la résolution 687 (1991) et 4 b) de la résolution 715 (1991), la Commission aide le Groupe d'action de l'AIEA chargé de surveiller l'application de la résolution 687 (1991) à appliquer les dispositions des résolutions susmentionnées qui s'appliquent aux armes nucléaires. À cette fin, elle désigne les sites non déclarés qui doivent être inspectés, renseigne le Groupe et lui apporte un soutien logistique et opérationnel afin qu'il puisse mener à bien ses activités de contrôle et de vérification continus. Les tâches de contrôle menées en Iraq portent sur différentes disciplines, y compris le domaine nucléaire. Cette démarche pluridisciplinaire et synergique permet non seulement d'utiliser au mieux les ressources disponibles, mais aussi de surveiller les sites qui présentent de l'intérêt à plusieurs égards.

89. Durant la période considérée, la Commission a formulé des observations au sujet des demandes dans lesquelles l'Iraq sollicitait l'autorisation de transférer à l'intérieur du pays certains équipements et articles à double usage dans le domaine nucléaire. Elle a aussi participé aux travaux des équipes d'inspection et de contrôle de l'AIEA. Elle a fourni des avions C-160 et des hélicoptères CH-53G afin d'acheminer les inspecteurs de l'AIEA de Bahreïn en Iraq ainsi qu'à l'intérieur du pays. Elle a également fourni un soutien logistique aux activités d'inspection que le Groupe d'action de l'AIEA mène à partir du Centre de contrôle de Bagdad.

90. Les demandes dans lesquelles l'Iraq sollicite l'autorisation de transférer du matériel, des articles et des machines-outils susceptibles d'être utilisés à des fins nucléaires doivent, avant d'être approuvées, faire l'objet de deux évaluations techniques. La première évaluation, effectuée par l'AIEA, a pour objet de déterminer si les articles en question ont servi à d'anciens programmes nucléaires ou s'ils peuvent être utilisés dans le cadre d'un programme nucléaire remis en route. La deuxième évaluation est confiée à la Commission, qui vérifie si lesdits articles présentent un intérêt pour tous les programmes d'armement, y compris les missiles balistiques et les armes chimiques et biologiques. Elle prend sur demande une décision en ce qui concerne le paragraphe 3 c) de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité. Il est particulièrement important que l'AIEA et la Commission coordonnent étroitement la gestion et le contrôle des mouvements de machines-outils à l'intérieur de l'Iraq. Par exemple, les machines de fluotournage sont placées sous la surveillance conjointe des deux organismes.

91. Durant la période qui s'est écoulée depuis la publication du dernier rapport, les experts nucléaires de la Commission se sont joints à plusieurs reprises aux équipes de contrôle et d'inspection de l'AIEA. Cette collaboration

a renforcé l'efficacité des opérations et facilité la prise de décisions relatives à des questions telles que la désignation des sites et les déplacements de matériel.

92. Outre les avions C-160 utilisés régulièrement pour acheminer les inspecteurs de l'AIEA de Bahreïn à Habbaniyah, les hélicoptères se sont avérés des outils extrêmement précieux pour les activités de contrôle sur de grandes distances menées par les spécialistes de l'AIEA chargés de prélever des échantillons environnementaux. Les sites sur lesquels des échantillons d'eau ont été prélevés se trouvent aussi bien à l'extrême nord de l'Iraq (par exemple, à Zakho, non loin de la frontière turque) que dans la partie occidentale du pays (en bordure de l'Euphrate, à l'ouest d'Al Qa'im) ou à l'extrême sud (en plusieurs endroits situés à proximité de Bassorah). Sans hélicoptères, il serait difficile de mener à bien un programme d'une telle ampleur. Outre l'appui qu'elle a fourni au programme de prélèvement d'échantillons d'eau de surface, la Commission vient d'accepter que ses hélicoptères soient équipés de dispositifs pour les prélèvements d'atmosphère. Ces dispositifs héliportés viendront compléter les moyens dont dispose l'AIEA pour étudier le transport de matières radioactives qui contaminent les eaux de surface et, partant, permettront de se doter d'un programme de prélèvement plus intégré et plus efficace.

5. Surveillance aérienne

93. Les moyens d'inspection aérienne dont dispose la Commission, à savoir l'avion de surveillance à haute altitude (U-2) et l'équipe d'inspection basée à Bagdad, continuent de jouer un rôle important.

94. Ces moyens permettent en effet de continuer à inspecter, à intervalles réguliers et sous la supervision de la Commission, les sites iraquiens placés sous surveillance. Des experts appartenant aux équipes de contrôle permanent qui se trouvent maintenant en Iraq accompagnent l'équipe d'inspection aérienne pour l'aider à repérer les zones qui, sur les sites, présentent un intérêt particulier. Les résultats de ces missions constituent un élément important des activités d'inspection entreprises en Iraq.

95. Grâce aux deux moyens dont elle dispose, la Commission continuera également d'entreprendre des missions sur les nouveaux sites iraquiens afin de s'assurer que le régime de contrôle couvre bien toutes les activités et installations du pays qui doivent être placées sous surveillance.

96. À ce jour, l'avion U-2 et l'équipe d'inspection aérienne ont effectué environ 243 et 550 missions, respectivement.

B. Mécanisme de contrôle des exportations et importations

Résumé

97. Le Comité des sanctions doit se prononcer sur la proposition de création d'un mécanisme de contrôle des exportations et importations dont il est saisi et l'entériner avant de la présenter au Conseil de sécurité pour approbation. Les annexes révisées des plans de la Commission et de l'AIEA qui prévoient un

contrôle et une vérification continus et qui recensent les articles dont la vente doit faire l'objet d'une notification au titre du mécanisme ont été distribuées au Conseil et communiquées au Comité des sanctions.

98. La Commission et l'AIEA continuent de planifier la création d'un organe mixte qui serait chargé d'examiner les notifications reçues au titre du mécanisme et de prendre toute autre mesure nécessaire pour rendre le mécanisme opérationnel une fois que le Conseil en aura ainsi décidé.

1. Mesures visant à créer le mécanisme

99. En vertu du paragraphe 7 de sa résolution 715 (1991), le Conseil de sécurité a prié la Commission, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (Comité des sanctions) et le Directeur général de l'AIEA de collaborer à la mise au point d'un mécanisme qui permette de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq par d'autres pays d'articles relevant de l'application de la section C de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, y compris la présente résolution et les plans approuvés au titre de celle-ci.

100. La Commission et l'AIEA ont donc entrepris de formuler une proposition donnant un aperçu du mécanisme qui, à leur avis, répondrait à ces critères. Le mécanisme envisagé reposait sur un système de notification par l'Iraq et les pays exportateurs des articles à double fin fournis à l'Iraq, "à double fin" s'entendant ici des articles visés dans les annexes pertinentes des plans de la Commission et de l'AIEA pour l'opération de contrôle et de vérification continus approuvée par le Conseil dans sa résolution 715 (1991)[6]. Il prévoyait également la fourniture, par les gouvernements, d'informations sur toute tentative faite par l'Iraq pour obtenir des articles que les résolutions du Conseil lui interdisent de se procurer.

101. En février 1994 s'est tenu dans les bureaux de la Commission à New York un séminaire auquel avaient été invités des spécialistes du contrôle des exportations, pour qu'ils expliquent les principes du mécanisme prévu et pour recueillir des avis sur la façon dont ils pourraient être appliqués concrètement. Y participaient en outre des représentants de l'AIEA et des experts des gouvernements qui avaient l'habitude d'exporter des produits en Iraq, avant que les sanctions ne soient imposées, et qui, en vertu du mécanisme, devraient à présent en notifier le Comité. Les 28 et 29 mai 1994, le Président exécutif de la Commission s'est entretenu avec des représentants de rang élevé du Gouvernement iraquien pour leur expliquer les principes du mécanisme; les minutes de la réunion ont été signées par les deux parties.

102. Le 13 mai 1994, le Président exécutif a adressé au Président du Comité des sanctions une lettre par laquelle il lui transmettait la proposition que devait examiner et approuver le Comité. Le Président de la Commission a noté que le paragraphe 7 de la résolution 715 (1991) était censé prévoir le contrôle de la vente ou de la fourniture par d'autres pays à l'Iraq des articles à double fin visés, après la levée, en application des dispositions du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991), des sanctions générales touchant ces articles imposées aux termes de la résolution 661 (1990). Afin d'éviter toute confusion entre le régime des sanctions et le mécanisme de contrôle, le Président exécutif a

proposé que les deux régimes soient entièrement séparés. Le rôle du Comité des sanctions serait prééminent tant que les articles visés par les plans de contrôle et de vérification continus relèveraient du régime des sanctions générales prévu par la résolution 661 (1990). Lorsque les sanctions visées par la résolution 661 (1990) et portant sur tout article ou catégorie d'articles à double fin seront levées ou que le Comité permettra à l'Iraq d'importer ces articles en dérogeant au régime des sanctions générales, ces articles seront régis par le mécanisme de contrôle des exportations et importations proposé.

103. Il semblait ressortir des consultations officieuses du Comité des sanctions qu'un consensus sur le mécanisme dont il est question dans la proposition serait possible. Toutefois, avant de transmettre la proposition tripartite requise pour le mécanisme de contrôle des exportations et importations au Conseil de sécurité, les membres du Comité ont souhaité voir une liste plus détaillée d'articles soumis à notification préalable que celle qui figurait déjà dans les annexes pertinentes du plan de contrôle et de vérification continus de la Commission. Cette liste permettrait de savoir plus spécifiquement, sur le plan technique, ce qu'il faut entendre par article à double fin et, par conséquent, quels articles exportés en Iraq seraient soumis à notification préalable. Le besoin général de réviser les annexes s'était déjà fait sentir lors des inspections en Iraq et de la mise en place du système de contrôle et de vérification continus. L'Iraq avait également demandé que les dispositions des annexes du plan de la Commission soient énoncées de façon plus détaillée.

104. Le plan de la Commission, tel que l'a approuvé le Conseil de sécurité dans sa résolution 715 (1991), énonce à son paragraphe 26 que la Commission spéciale peut, après en avoir informé le Conseil de sécurité, actualiser et réviser les annexes compte tenu des informations et résultats obtenus dans le cadre de l'application des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) et de l'exécution du plan, et qu'elle informe l'Iraq de tout changement ainsi apporté.

105. En octobre 1994, la Commission a organisé un autre séminaire officieux d'experts internationaux pour examiner les changements proposés aux annexes. Bien que ces listes aient été dans une large mesure acceptées, des propositions avaient été formulées tendant à introduire de nouvelles modifications. En janvier 1995, un troisième séminaire a eu lieu pour examiner le projet de version finale des listes et les projets de formulaires de notification que doivent remplir les gouvernements en application des dispositions prévues au titre du mécanisme et pour discuter des modalités pratiques de mise en oeuvre du mécanisme.

106. La version finale des annexes révisées des plans de la Commission et de l'AIEA a été présentée au Conseil de sécurité le 17 mars 1995 (S/1995/208) et le 23 mars 1995 (S/1995/215), respectivement.

107. La proposition commune de la Commission et de l'AIEA a été de nouveau présentée au Comité des sanctions le 15 février 1995. Une fois que le Comité des sanctions l'aura acceptée, la proposition touchant la création du mécanisme sera transmise au Conseil pour approbation, ce qui devrait se faire sous peu.

2. Mesures visant à mettre en oeuvre le mécanisme

108. Le mécanisme prévoit la création d'un organe mixte que la Commission et l'AIEA doteront en personnel. L'organe mixte sera représenté par des fonctionnaires de New York et du Centre de contrôle de Bagdad.

109. On a commencé à appliquer les mesures visant à créer ces bureaux et à fixer les modalités pratiques en vue de la mise en oeuvre du mécanisme il y a 18 mois environ, lorsque des experts détachés auprès de la Commission ont été recrutés essentiellement pour étudier le mécanisme de contrôle des exportations et importations, dans le contexte du système global de contrôle et de vérification continus. Ces experts sont également en train d'établir la documentation qui expliquera en détail le fonctionnement du mécanisme par rapport aux critères de notification fixés à l'Iraq et aux gouvernements exportateurs. Ces documents seront transmis aux gouvernements dans une circulaire. Une base de données informatisées adaptée aux besoins de la Commission sera également établie au bureau de celle-ci à New York, afin d'assurer le traitement rapide des données ayant trait à la notification et pour aider à répondre aux critères analytiques.

110. Le personnel des organes mixtes de New York et de Bagdad se composera d'experts douaniers et d'agents de saisie de données qui seront chargés de recevoir et de traiter, sous forme manuelle et informatisée, les notifications émanant de l'Iraq et des gouvernements exportateurs. Les notifications seront également analysées par les experts de la Commission et de l'AIEA, et des mesures appropriées seront adoptées sur la base de leurs recommandations.

111. En Iraq, les fonctionnaires de l'organe mixte et les experts résidents des équipes de contrôle auront, dès leur arrivée en Iraq, à inspecter les articles ayant fait l'objet de notifications et à effectuer les formalités administratives correspondantes. Ils auront également à procéder à des inspections sans préavis à des points d'entrée en Iraq et à d'autres sites, afin de vérifier que tous les articles soumis à notification sont déclarés.

112. Toujours au titre de la mise en oeuvre du mécanisme de contrôle des exportations et importations, la Commission a procédé à des études pour déterminer la quantité de données que produira le mécanisme. Les résultats de ces études internes, et d'autres effectuées par des organes externes, indiquent que le nombre de chargements d'articles à double fin pourrait ne pas dépasser 2 000 au cours d'une année normale. On procède actuellement au recrutement du personnel et à l'achat du matériel nécessaire pour faire face à ce volume d'activité.

113. La Commission a également amorcé un dialogue avec l'Iraq, afin d'être pleinement au fait des systèmes douaniers et d'importation en place dans le pays et pouvoir ainsi mieux planifier les opérations liées au mécanisme. Par ailleurs, la Commission procédera également sous peu à des premières inspections de points d'entrée en Iraq afin de réduire le temps qu'il faudra pour rendre le mécanisme pleinement opérationnel une fois qu'il sera adopté et que les sanctions seront assouplies ou levées.

C. Mesures d'application nationales

114. Aux termes des paragraphes 20 et 21 du plan de contrôle de la Commission, l'Iraq est tenu d'adopter les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre de la section C de la résolution 687 (1991), de la résolution 707 (1991) et du plan lui-même, afin d'interdire par des lois pénales à toute personne physique ou morale placée sous sa juridiction de se livrer où que ce soit à une activité quelconque interdite à l'Iraq par la résolution 687 (1991) et toutes les autres résolutions pertinentes.

115. L'Iraq a consulté la Commission au sujet d'un projet de décision du Conseil du commandement de la Révolution visant à donner effet à ces dispositions. La Commission a fait valoir aux autorités iraquiennes que la législation promulguée devrait suivre de près le libellé des résolutions du Conseil. L'attention des autorités a été également appelée sur le fait que cette législation devait incorporer sans délai tout changement apporté aux listes des articles réglementés figurant dans les annexes des plans de contrôle et de vérification continus, et qu'il était nécessaire de garantir à ceux qui pourraient aider la Commission et l'AIEA à accomplir leur tâche que cette coopération ne ferait pas en soi l'objet de mesures juridiques ou punitives.

116. La Commission croit comprendre que le Conseil du commandement de la Révolution est maintenant saisi d'un projet révisé aux fins d'adoption et, durant les entretiens de haut niveau tenus récemment à Bagdad en mars 1995, les autorités iraquiennes ont donné l'assurance que ce projet pourrait être adopté au début d'avril 1995. La Commission a également reçu copie des règlements que la Direction nationale du contrôle de l'Iraq publiera afin de donner pleinement effet à la décision du Conseil du commandement de la Révolution. Ces règlements ont maintenant été traduits de l'arabe en anglais au Siège de l'ONU. Les délégations intéressées peuvent les consulter au bureau du Président exécutif.

D. Organisation

1. Bureau exécutif de New York

117. Afin de répondre à l'évolution des priorités et des tâches, l'organisation et l'équipement du bureau exécutif de la Commission spéciale à New York a subi d'importantes modifications depuis que l'Iraq a accepté la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité en novembre 1993. Les bureaux dont dispose la Commission sont maintenant devenus trop petits pour accueillir commodément les effectifs supplémentaires correspondant à l'accroissement de la charge de travail. Ce problème, s'il n'est pas réglé, nuira à l'efficacité du personnel.

118. Conformément au plan approuvé dans la résolution 715 (1991), l'Iraq est tenu de produire régulièrement un nombre important de déclarations diverses. La Commission a donc dû renforcer immédiatement ses effectifs à New York afin de pouvoir traiter le surcroît de données. Par ailleurs, en plus de nouveaux experts spécialisés dans les systèmes d'armes interdits, il a fallu aussi recruter auprès des gouvernements apportant leur concours des personnes qui connaissent les industries civiles susceptibles de faire appel à des articles et à du matériel à double usage, ainsi que d'autres personnes pour aider les experts à traiter et à stocker les données.

119. Une aide a été également nécessaire pour rassembler une grande partie des matériaux servant à établir les protocoles relatifs aux sites et les mettre à jour à la lumière des déclarations de l'Iraq et des rapports des équipes chargées des inspections initiales. À l'issue de ces inspections, il est également apparu qu'une assistance de ce genre continuerait d'être essentielle pour assurer le fonctionnement efficace du système de contrôle, étant donné que la Commission a mis en place un système multiple comportant l'installation de capteurs — principalement des caméras et du matériel de prélèvement d'atmosphère — dans les sites qui doivent être contrôlés en Iraq. Les données provenant de ces capteurs font partie intégrante du régime de contrôle et doivent donc être recueillies et analysées dans le cadre des informations générales concernant les fonctions des sites contrôlés.

120. Comme il est noté à la section B ci-dessus qui décrit les préparatifs du mécanisme de contrôle des exportations et des importations, la Commission a commencé à mettre en place ce dernier il y a environ 18 mois en recrutant des spécialistes des procédures douanières. Du personnel supplémentaire a dû être recruté en 1994 étant donné les besoins hautement spécialisés concernant l'administration du mécanisme. Au cas où le régime des sanctions en vigueur serait modifié, du personnel supplémentaire sera recruté afin d'administrer le mécanisme et de superviser la conduite des opérations en Iraq. Les experts en place se chargeront d'analyser les notifications fournies par l'Iraq et les gouvernements des exportateurs dans le cadre du mécanisme.

121. La Commission a dû apporter d'importantes améliorations à son matériel informatique en raison du changement d'orientation de la mission, comme il a été indiqué plus haut. Il a fallu moderniser le réseau local de la Commission et les postes de travail individuels. Un grand nombre de ces améliorations ont été entreprises grâce au matériel dont ont fait don les gouvernements qui apportent leur concours. La Commission a également pu tirer parti des systèmes informatiques dont disposent d'autres instances pour appuyer les activités concernant la maîtrise des armements.

122. Afin d'appuyer le mécanisme de contrôle des exportations et des importations, on met actuellement au point une base de données spécialisée en prenant comme modèle celle qu'utilise pour ses exportations l'un des gouvernements qui apportent leur concours. L'une des principales tâches concernant le traitement des notifications reçues dans le cadre du mécanisme consistera à assurer la sécurité des données en raison de leur sensibilité sur le plan commercial. Le matériel informatique nécessaire pour maintenir la base de données sur les exportations et les importations sera également assuré par des gouvernements qui apportent leur concours.

2. Centre de contrôle et de vérification de Bagdad

123. Les préparatifs de la mise en place du Centre de contrôle et de vérification de Bagdad, ses objectifs et le début de ses opérations ont été décrits dans le rapport de la Commission en date du 7 octobre 1994 (S/1994/1138, annexe II). Cette annexe décrit brièvement l'état actuel du fonctionnement du Centre.

124. La Commission envisage d'achever au cours de cet été ses projets initiaux concernant les installations du Centre. La principale raison des retards enregistrés a été le manque de fonds pour acheter des matériaux et des fournitures destinés aux travaux de rénovation et de construction. Plusieurs gouvernements qui apportent leur concours ont fait directement don de matériaux, d'équipements et de fournitures afin que les spécialistes et techniciens détachés puissent accomplir leur tâche. Les autres travaux qu'il reste à accomplir ne sont pas essentiels pour l'efficacité des activités de contrôle et de vérification continus mais devraient contribuer à l'amélioration du Centre.

125. Le Centre dispose actuellement des équipements suivants : locaux pour une salle d'opérations, matériel de communications par radio, téléphone et télécopie, et 107 caméras télécommandées pour le contrôle en temps réel des sites; bureaux pour l'équipe d'inspection aérienne et les groupes de contrôle dans les domaines biologique, chimique, balistique et nucléaire (le personnel du groupe nucléaire est assuré par l'AIEA); laboratoires de photographie aérienne, de biologie et de chimie; clinique; et bureaux pour le directeur et ses adjoints. Il comprend également un détachement de l'armée allemande doté de trois hélicoptères CH-53G à la base aérienne d'Al-Rasheed, qui est chargé d'assurer le soutien des opérations des équipes d'inspection et des groupes de contrôle dans l'ensemble de l'Iraq. Environ 80 personnes sont affectées au Centre.

126. La prochaine étape consistera à effectuer les préparatifs nécessaires pour appuyer en temps voulu le mécanisme de contrôle des exportations et des importations. Le Centre dispose déjà de l'espace requis à cet effet et les modifications à apporter aux installations devraient être minimes.

127. Le fonctionnement du Centre est appuyé par l'unité administrative des Nations Unies à Bagdad qui se charge notamment de l'entretien des véhicules de la Commission. Les moyens de transport aérien destinés au Centre continuent d'être assurés à partir de Bahreïn par un détachement de l'armée de l'air allemande doté de deux Transall C-160. C'est le bureau de la Commission à Bahreïn qui s'occupe de ces activités ainsi que de toutes les dispositions à prendre pour le déplacement des experts et des techniciens et le transport des fournitures, des matériaux et des équipements.

IV. OPÉRATIONS FUTURES

A. Situation financière de la Commission spéciale

128. Pour que la Commission puisse planifier ses activités futures de contrôle et de vérification, y compris celles qui ont trait aux exportations et importations, il faut que son financement soit assuré à long terme, et non sur une base ad hoc, comme il l'est à l'heure actuelle. Faute de ressources assurées à long terme, la Commission a éprouvé des difficultés à exécuter son mandat et à planifier ses opérations futures.

129. La Commission n'a pu mobiliser des ressources que pour le premier semestre de 1995, et celles-ci lui sont versées de manière irrégulière. À l'heure actuelle, elle ne sait pas si des ressources supplémentaires seront mises à sa

disposition pour couvrir le coût de ses opérations jusqu'à la fin de 1995. Elle aurait besoin d'un montant supplémentaire de 13 millions de dollars à cet effet.

130. Si elle n'est pas en mesure de mobiliser des ressources supplémentaires dans le proche avenir, la Commission devra progressivement mettre fin à ses activités, comme elle l'a indiqué dans la lettre qu'elle a adressée au Président du Conseil de sécurité le 3 novembre 1994.

État, au 31 mars 1995, des ressources mises à la disposition de la Commission spéciale

	Dollars des États-Unis
Montant total des ressources fournies à la Commission (prêts/contributions)	9 405 500
Désignation de 778 fonds	82 190 000
Montant total disponible aux fins des opérations	91 595 500
Dépenses depuis la date de la création de la Commission jusqu'au 31 décembre 1993	55 230 704
Dépenses de 1994 (montant estimatif)	24 390 000
Dépenses de 1995 (montant prévu)	25 000 000
Montant estimatif total des ressources nécessaires depuis la création de la Commission jusqu'au 31 décembre 1995	104 620 704
Excédent/(déficit) par rapport aux ressources disponibles	(13 025 204)

B. Opérations et organisation

131. Ainsi qu'il est indiqué au chapitre III ci-dessus, les principales activités menées par la Commission en Iraq à l'heure actuelle se rapportent au fonctionnement du système de contrôle et de vérification continus. Si les ressources voulues sont mises à disposition, la Commission compte poursuivre ces activités. Elle poursuivra également ses efforts pour élucider et régler les dernières questions en suspens en ce qui concerne les anciens programmes de l'Iraq et, une fois que le mécanisme de contrôle des exportations et importations aura été adopté, comme il est également indiqué plus haut, elle consacrera davantage de ressources à ses opérations.

132. En attendant la mise en place du mécanisme de contrôle des exportations et importations, les activités de contrôle et de vérification continus seront essentiellement les suivantes :

a) Inspections ayant pour but de s'assurer que la liste de sites contrôlés et les inventaires sont complets, vérifier les déclarations relatives aux activités menées sur lesdits sites ou donner suite aux informations obtenues pouvant mettre en question le respect par l'Iraq des obligations que lui impose le paragraphe 10 de la résolution 687 (1991);

b) Surveillance aérienne à l'aide de l'avion de reconnaissance volant à haute altitude (U-2) et des hélicoptères de la Commission;

c) Application des protocoles de contrôle et de vérification des sites par les contrôleurs au Centre de contrôle et de vérification de Bagdad;

d) Opérations de contrôle menées par des spécialistes envoyés expressément en Iraq du fait que le personnel du Centre ne possède pas les compétences requises à cet effet ou parce que l'ampleur de la tâche dépasse la capacité du personnel du Centre;

e) Examen et analyse des données fournies par les capteurs installés sur les différents sites.

V. CONCLUSIONS

133. Les éléments du système de contrôle et de vérification continus sont désormais en place, et le système est opérationnel. À l'avenir, on pourra peut-être ajouter des éléments ou adapter les éléments existants en fonction de l'expérience acquise, afin de mieux orienter les efforts de contrôle, de manière à tenir compte des changements intervenus dans la base industrielle de l'Iraq et accroître la fiabilité des assurances fournies selon lesquelles l'Iraq ne se dote pas de nouveau d'armes interdites. La Commission tient à préciser qu'elle a bénéficié de l'entière coopération de l'Iraq pour la mise en place du système de contrôle et ses activités. Quelques questions n'ont toutefois pas encore été résolues.

134. Il est indispensable d'avoir la certitude que le système porte sur la totalité des éléments qui doivent faire l'objet d'un contrôle. Il faut donc que l'Iraq fournisse un relevé complet des matériaux, articles et matériels acquis pour ses programmes passés et rende compte de l'usage qui en a été fait. Il est également essentiel que la Commission comprenne bien le niveau technologique atteint par l'Iraq dans le cadre de ses programmes passés pour pouvoir orienter convenablement ses activités. Si l'Iraq ne fournit pas d'informations complètes et crédibles à cet égard, la Commission ne pourra pas être sûre que son mécanisme de contrôle touche effectivement tous les éléments qui devraient y être soumis, comme le montre actuellement la situation dans le domaine biologique.

135. Comme on l'a indiqué ailleurs dans le présent rapport, la Commission a poursuivi dans tous les domaines ses enquêtes sur les activités menées dans le passé par l'Iraq pour se doter d'armes interdites, et a continué à vérifier les déclarations de l'Iraq. Elle est parvenue à la conclusion que l'Iraq n'a pas fourni d'informations complètes et détaillées sur son programme passé concernant les armes biologiques ni sur ce qui était advenu des articles et matériaux acquis aux fins de ce programme. L'Iraq n'ayant pas fourni d'informations sur l'utilisation de ces articles et matériaux à des fins légitimes, on ne peut qu'en conclure qu'ils risquent fort d'avoir achetés et utilisés à des fins interdites — pour la mise au point d'armes biologiques. La Commission poursuivra ses efforts intensifs pour élucider toutes les questions en suspens se rapportant à ce programme et à d'autres programmes passés. Elle note que si l'Iraq décidait de fournir des informations complètes, exactes et vérifiables, ces questions pourraient être réglées très rapidement.

136. Un élément essentiel du système de contrôle et de vérification continus sera le mécanisme de surveillance des exportations et importations. La Commission et l'AIEA ont mené à bien leurs travaux sur tous les éléments de ce mécanisme et c'est au Comité des sanctions et au Conseil de sécurité qu'il appartient désormais d'examiner la proposition concernant ledit mécanisme qui a été préparée par la Commission et l'AIEA et de prendre une décision à ce sujet. Le système de contrôle prévu aux termes de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité ne sera pas complet tant que le Conseil n'aura pas pris de décision à ce sujet.

Notes

[1] C'est-à-dire qui a des applications autorisées mais qui pourrait servir à produire des armes interdites.

[2] Difluorure de méthylphosphonyl.

[3] La Division des importations de matériaux scientifiques et techniques était chargée des achats du Centre de recherches techniques qui, au sein de la Société industrielle militaire, était directement responsable du programme biologique militaire iraquien.

[4] Un milieu de culture complexe constitue le substrat permettant de cultiver des bactéries ou des virus. Les types importés par l'Iraq peuvent être utilisés dans des hôpitaux ou des laboratoires pour le diagnostic ou pour la production à grande échelle de bactéries et de virus, que ce soit à des fins militaires ou à des fins civiles, par exemple, la production de vaccins.

[5] Ces dépoussiéreurs sont du type utilisé pour purifier le milieu ambiant ou s'assurer qu'il n'y a pas émission de contaminants. Ils sont par conséquent associés à des substances devant faire l'objet d'un confinement rigoureux, notamment aux agents pathogènes ou aux toxines.

[6] S/22871/Rev.1 et S/22872/Rev.1 et Corr.1, modifiés respectivement par les documents S/1995/208 et S/1995/215.

APPENDICE

Calendrier des inspections

(dates de séjour en Iraq)

Armes nucléaires

15-21 mai 1991	IAEA1/UNSCOMM	1
22 juin-3 juillet 1991	IAEA2/UNSCOMM	4
7-18 juillet 1991	IAEA3/UNSCOMM	5
27 juillet-10 août 1991	IAEA4/UNSCOMM	6
14-20 septembre 1991	IAEA5/UNSCOMM	14
21-30 septembre 1991	IAEA6/UNSCOMM	16
11-22 octobre 1991	IAEA7/UNSCOMM	19
11-18 novembre 1991	IAEA8/UNSCOMM	22
11-14 janvier 1992	IAEA9/UNSCOMM	25
5-13 février 1992	IAEA10/UNSCOMM	27
7-15 avril 1992	IAEA11/UNSCOMM	33
26 mai-4 juin 1992	IAEA12/UNSCOMM	37
14-21 juillet 1992	IAEA13/UNSCOMM	41
31 août-7 septembre 1992	IAEA14/UNSCOMM	43
8-19 novembre 1992	IAEA15/UNSCOMM	46
6-14 décembre 1992	IAEA16/UNSCOMM	47
22-27 janvier 1993	IAEA17/UNSCOMM	49
3-11 mars 1993	IAEA18/UNSCOMM	52
30 avril-7 mai 1993	IAEA19/UNSCOMM	56
25-30 juin 1993	IAEA20/UNSCOMM	58
23-28 juillet 1993	IAEA21/UNSCOMM	61
1er-9 novembre 1993	IAEA22/UNSCOMM	64
4-11 février 1994	IAEA23/UNSCOMM	68
11-22 avril 1994	IAEA24/UNSCOMM	73
21 juin-1er juillet 1994	IAEA25/UNSCOMM	83
22 août-2 septembre 1994	IAEA26/UNSCOMM	90
7-29 septembre 1994	NMG 94-01	
14-21 octobre 1994	IAEA27/UNSCOMM	93
29 septembre-21 octobre 1994	NMG 94-02	
21 octobre-9 novembre 1994	NMG 94-03	
8-29 novembre 1994	NMG 94-04	
29 novembre-16 décembre 1994	NMG 94-05	
16 décembre 1994-13 janvier 1995	NMG 94-06	
12 janvier-2 février 1995	NMG 95-01	
2-28 février 1995	NMG 95-02	
28 février-16 mars 1995	NMG 95-03	
16 mars-6 avril 1995	NMG 95-04	
6-26 avril 1995	NMG 95-05	

Armes chimiques

9-15 juin 1991	CW1/UNSCOMM	2
15-22 août 1991	CW2/UNSCOMM	9
31 août-8 septembre 1991	CW3/UNSCOMM	11
31 août-5 septembre 1991	CW4/UNSCOMM	12
6 octobre-9 novembre 1991	CW5/UNSCOMM	17
22 octobre-2 novembre 1991	CW6/UNSCOMM	20
18 novembre-1er décembre 1991	CBW1/UNSCOMM	21
27 janvier-5 février 1992	CW7/UNSCOMM	26
21 février-24 mars 1992	CD1/UNSCOMM	29
5-13 avril 1992	CD2/UNSCOMM	32
15-29 avril 1992	CW8/UNSCOMM	35
18 juin 1992-14 juin 1994	CDG/UNSCOMM	38
26 juin-10 juillet 1992	CBW2/UNSCOMM	39
21-29 septembre 1992	CW9/UNSCOMM	44
6-14 décembre 1992	CBW3/UNSCOMM	47
6-18 avril 1993	CW10/UNSCOMM	55
27-30 juin 1993	CW11/UNSCOMM	59
19-22 novembre 1993	CW12/UNSCOMM	65
1er-14 février 1994	CW13/UNSCOMM	67
20-26 mars 1994	CW14/UNSCOMM	70
18-22 avril 1994	CW15/UNSCOMM	74
25 mai-5 juin 1994	CW16/UNSCOMM	75
31 mai-12 juin 1994	CW17/UNSCOMM	76
8-14 juin 1994	CW18/UNSCOMM	77
10-23 août 1994	CW19/UNSCOMM	89
13-24 septembre 1994	CW20/UNSCOMM	91
2 octobre 1994-14 janvier 1995	CG1	
23-27 octobre 1994	CW21/UNSCOM	95
11-21 janvier 1995	CW23/UNSCOM	108
16-22 janvier 1995	CW22/UNSCOM	107
14 janvier-15 avril 1995	CG 2	
16 avril-4 juillet 1995	CG 3	

Armes biologiques

2-8 août 1991	BW1/UNSCOMM	7
20 septembre-3 octobre 1991	BW2/UNSCOMM	15
11-18 mars 1993	BW3/UNSCOMM	53
8-26 avril 1994	BW4/UNSCOMM	72
28 mai-7 juin 1994	BW5/UNSCOMM	78
24 juin-5 juillet 1994	BW6/UNSCOMM	84
5-8 juin 1994	BW7/UNSCOMM	86
25 juillet-7 septembre 1994	BW8/UNSCOMM	87
20-25 août 1994	BW9/UNSCOMM	88
29 août-3 septembre 1994	BW10/UNSCOMM	92

29 septembre-14 octobre 1994	BW11/UNSCOMM 94	
23-26 septembre 1994	BW12/UNSCOMM 96	
15-22 novembre 1994	BW15/UNSCOM 104	
2-10 décembre 1994	BW16/UNSCOM 105	(IMT)
2-13 décembre 1994	BW13/UNSCOM 99	(IMT)
9-18 décembre 1994	BW17/UNSCOM 106	(IMT)
28 décembre 1994-31 janvier 1995	IBG 1	
10-22 janvier 1995	BW18/UNSCOM 109	
20 janvier-6 février 1995	BW19/UNSCOM 110	
23 janvier-3 février 1995	BW22/UNSCOM 113	
3-17 février 1995	BW20/UNSCOM 111	
3-17 février 1995	BW21/UNSCOM 112	
12-18 mars 1995	BW23/UNSCOM 115	
24 mars-6 avril 1995	BW24/UNSCOM 116	
1er février-3 avril 1995	IBG 2	
4 avril-9 juillet 1995	BG 1	

Missiles balistiques

30 juin-7 juillet 1991	BM1/UNSCOMM 3	
18-20 juillet 1991	BM2/UNSCOMM 10	
8-15 août 1991	BM3/UNSCOMM 8	
6-13 septembre 1991	BM4/UNSCOMM 13	
1er-9 octobre 1991	BM5/UNSCOMM 18	
1er-9 décembre 1991	BM6/UNSCOMM 23	
9-17 décembre 1991	BM7/UNSCOMM 24	
21-29 février 1992	BM8/UNSCOMM 28	
21-29 mars 1992	BM9/UNSCOMM 31	
13-21 avril 1992	BM10/UNSCOMM 34	
14-22 mai 1992	BM11/UNSCOMM 36	
11-29 juillet 1992	BM12/UNSCOMM 40A+B	
7-18 août 1992	BM13/UNSCOMM 42	
16-30 octobre 1992	BM14/UNSCOMM 45	
25 janvier-23 mars 1993	IMT1a/UNSCOMM 48	
12-21 février 1993	BM15/UNSCOMM 50	
22-23 février 1993	BM16/UNSCOMM 51	
27 mars-17 mai 1993	IMT1b/UNSCOMM 54	
5-28 juin 1993	IMT1c/UNSCOMM 57	
10-11 juillet 1993	BM17/UNSCOMM 60	
24 août-15 septembre 1993	BM18/UNSCOMM 62	
28 septembre-1er novembre 1993	BM19/UNSCOMM 63	
21-29 janvier 1994	BM20/UNSCOMM 66	
17-25 février 1994	BM21/UNSCOMM 69	
30 mars-20 mai 1994	BM22/UNSCOMM 71	
20 mai-8 juin 1994	BM23/UNSCOMM 79	
10-24 juin 1994	BM24/UNSCOMM 80	
14-22 juin 1994	BM25/UNSCOMM 81	

3-28 juillet 1994	BM26/UNSCOMM	82
15-24 juillet 1994	MB27/UNSCOMM	85
17 août-9 octobre 1994	MG1	
2-6 octobre 1994	BM28/UNSCOMM	98A
23-28 octobre 1994	BM28/UNSCOMM	98B
14 octobre 1994-21 février 1995	MG2	
19-22 octobre 1994	MG2A	
2-6 décembre 1994	MG2B	
9-14 décembre 1994	BM29/UNSCOM	101
9-16 décembre 1994	BM30/UNSCOM	102
27-31 janvier 1995	MG2C	
22 février- 1995	MG3	
6-14 mars 1995	UNSCOM103/BM31	

Recherche informatique

12 février 1992	UNSCOMM	30

Mission spéciales

30 juin-3 juillet 1991
11-14 août 1991
4-6 octobre 1991
11-15 novembre 1991
27-30 janvier 1992
21-24 février 1992
17-19 juillet 1992
28-29 juillet 1992
6-12 septembre 1992
4-9 novembre 1992
4-8 novembre 1992
12-18 mars 1993
14-20 mars 1993
19-24 avril 1993
4 juin-5 juillet 1993
15-19 juillet 1993
25 juillet-5 août 1993
9-12 août 1993
10-24 septembre 1993
27 septembre-1er octobre 1993
1er-8 octobre 1993
5 octobre 1993-16 février 1994
2-10 décembre 1993
2-16 décembre 1993
21-27 janvier 1994
2-6 février 1994
10-14 avril 1994
24-26 avril 1994

28-29 mai 1994
4-6 juillet 1994
8-16 août 1994
15-19 septembre 1994
21-25 septembre 1994
23-26 septembre 1994
3-6 octobre 1994
4-20 novembre 1994
7-12 novembre 1994
14-17 novembre 1994
4-18 décembre 1994
14-20 décembre 1994
7-31 janvier 1995
7-21 janvier 1995
13-26 janvier 1995
13 janvier-16 mars 1995
12-28 janvier 1995
23 janvier-14 février 1995
25 janvier-4 février 1995
19-23 février 1995
22-28 février 1995
28 février-18 mars 1995
16-29 mars 1995
24-27 mars 1995